

ÉLECTIONS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Secrétariat général

Direction de la modernisation
et de l'action territoriale

Sous-direction des affaires politiques
et de la vie associative

Bureau des élections,
et des études politiques

Circulaire du 9 août 2006 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux

NOR : INTA0600075C

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur, et de l'aménagement du territoire à Mesdames et Messieurs les préfets (cabinet, bureau des élections).

La présente circulaire rappelle les règles du code électoral, du code général des collectivités territoriales et de la jurisprudence qui régissent l'élection et le mandat des assemblées et des exécutifs locaux, pour la commune (conseiller municipal, maire et adjoint), le département (conseiller général, président du conseil général et commission permanente) et la région (conseiller régional, président du conseil régional et commission permanente).

Pour le ministre d'État et par délégation :
Le préfet, directeur adjoint du cabinet,
J. GÉRAULT

CHAPITRE I^{er}. – LA COMMUNE

1. Le conseil municipal

1.1. Population de référence

- 1.1.1. Chiffres du recensement à prendre en compte
- 1.1.2. En cas d'élection partielle

1.2. Organisation des élections

- 1.2.1. Elections générales
- 1.2.2. Quand une élection partielle doit-elle être organisée ?
- 1.2.3. Convocation des électeurs pour une élection partielle

1.3. Le mandat de conseiller municipal

- 1.3.1. Installation
- 1.3.2. Tableau
- 1.3.3. Démission volontaire d'un conseiller municipal

1.4. Dissolution d'un conseil municipal

- 1.4.1. Une mesure de dernier recours
- 1.4.2. Les motifs de dissolution

1.5. Délégation spéciale

- 1.5.1. Circonstances donnant lieu à la nomination d'une délégation spéciale
- 1.5.2. Délai de mise en place
- 1.5.3. Composition
- 1.5.4. Compétences
- 1.5.5. Cessation de fonctions

2. Le maire et les adjoints

2.1. La municipalité

- 2.1.1. Nombre d'adjoints
- 2.1.2. Renouvellement des adjoints
- 2.1.3. Adjoints spéciaux

2.2. Election du maire et des adjoints

- 2.2.1. Eligibilité
- 2.2.2. Le conseil municipal doit être complet
- 2.2.3. Réunion du conseil municipal
- 2.2.4. Déroulement du scrutin
- 2.2.5. Refus d'être élu

2.3. Exercice des fonctions

- 2.3.1. Entrée en fonctions
- 2.3.2. Fin de fonctions

2.4. Démission du maire ou des adjoints

- 2.4.1. Démission volontaire
- 2.4.2. Remplacement du maire

2.5. Suspension et révocation

- 2.5.1. Les causes de suspension et de révocation
- 2.5.2. Procédure contradictoire
- 2.5.3. Effets

3. Sectionnement électoral

- 3.1. Les sections électorales de l'article L. 254 du code électoral
- 3.2. Les sections électorales de l'article L. 255-1 du code électoral

- 3.2.1. Fusion simple
- 3.2.2. Fusion association

3.3. Procédure

3.4. Elections dans les communes divisées en sections électorales

- 3.4.1. Eligibilité
- 3.4.2. Elections partielles

CHAPITRE II. – LE DÉPARTEMENT

1. Le conseil général

1.1. Election

- 1.1.1. Renouvellement général
- 1.1.2. Elections partielles

1.2. Composition

1.3. Installation

1.4. Démission volontaire d'un conseiller général

1.5. Dissolution d'un conseil général

2. Le président et la commission permanente

2.1. Election du président et de la commission permanente

- 2.1.1. Déroulement de l'élection du président et de la commission permanente
- 2.1.2. Election du président
- 2.1.3. Election de la commission permanente

2.2. Exercice des fonctions

- 2.2.1. Entrée en fonctions
- 2.2.2. Fin de fonctions

2.3. Démission

2.4. Remplacement

CHAPITRE III. – LA RÉGION

1. Le conseil régional

1.1. Election

- 1.1.1. Renouvellement général
- 1.1.2. Remplacement des conseillers régionaux

1.2. Installation

1.3. Démission volontaire

1.4. Dissolution d'un conseil régional

2. Le président et la commission permanente

- 2.1. Election du président et de la commission permanente
 - 2.1.1. Déroulement de l'élection du président et de la commission permanente
 - 2.1.2. Election du président
 - 2.1.3. Election de la commission permanente
- 2.2. Exercice des fonctions
 - 2.2.1. Entrée en fonctions
 - 2.2.2. Fin de fonctions
- 2.3. Démission
- 2.4. Remplacement

CHAPITRE IV. – DÉMISSION D'OFFICE

1. Dispositions spécifiques à chaque mandat

- 1.1. Conseillers municipaux
- 1.2. Conseillers généraux
- 1.3. Conseillers régionaux

2. Procédure

- 2.1. Une compétence liée
- 2.2. Effets de la démission d'office et d'un éventuel recours

3. Précisions sur la démission d'office consécutive à une condamnation pénale

4. Démission d'office pour manquement aux règles relatives au compte de campagne

5. Démission d'office pour refus d'accomplir une des fonctions dévolues par la loi

CHAPITRE I^{er}

LA COMMUNE

1. Le conseil municipal

1.1. Population de référence

1.1.1. Chiffres du recensement à prendre en compte

Conformément à l'article R. 2151-3 du CGCT, le chiffre de la population auquel il convient de se référer en matière électorale est le dernier chiffre de la population municipale authentifié avant l'élection, c'est-à-dire le chiffre de la population sans les doubles comptes tel qu'il est établi lors du recensement général de la population par l'INSEE (chiffre figurant à la colonne *f* du tableau intitulé « population des communes » des fascicules départementaux de l'INSEE).

Les résultats du recensement général sont authentifiés par décret publié au *Journal officiel*. Les recensements complémentaires sont authentifiés par arrêtés également publiés au *Journal officiel*. Ils sont pris en compte pour le calcul de la population de référence.

La nouvelle méthode de recensement, adoptée depuis janvier 2004, n'a pas changé la règle.

Le nombre de conseillers constituant le conseil municipal doit rester identique jusqu'au renouvellement intégral du conseil (CE 5 avril 1991, élections municipales de Simiane-Collongue).

1.1.2. En cas d'élection partielle

Lorsqu'il y a lieu de procéder à un renouvellement intégral du conseil municipal (commune de 3 500 habitants et plus, dissolution du conseil municipal, annulation de l'élection de l'ensemble des conseillers municipaux ou démission collective de tous les conseillers dans une commune de moins de 3 500 habitants), il convient d'appliquer les dispositions de l'article R. 2151-3 du CGCT et se référer au dernier chiffre de population municipale authentifié avant l'élection.

Toutefois, par dérogation à l'article R. 2151-3 du CGCT, lorsqu'il est procédé à une élection complémentaire dans une commune de moins de 3 500 habitants, le chiffre de la population à retenir est le chiffre de la population authentifié avant le dernier renouvellement intégral du conseil municipal (article R. 2121-3 du CGCT).

1.2. Organisation des élections

1.2.1. Élections générales

Les conseillers municipaux sont élus pour six ans et renouvelés simultanément au mois de mars. Ce renouvellement général est intégral pour chaque conseil municipal et concerne la totalité des conseillers municipaux, y compris ceux qui seraient entrés en fonction dans l'intervalle des six ans (article L. 227 du code électoral).

Le décret de convocation des électeurs pour le renouvellement général est pris en conseil des ministres au moins trois mois avant la date de l'élection (article L. 227 du code électoral). Le maire n'est pas compétent pour convoquer les électeurs (CE 27 août 1909, élections Clermont-Pouyguiches).

1.2.2. Quand une élection partielle doit-elle être organisée ?

a) Lorsque le conseil municipal a perdu un tiers de ses membres

Il est procédé à des élections partielles (élections complémentaires pour les communes de moins de 3 500 habitants ou renouvellement intégral pour les communes de plus de 3 500 habitants) lorsque :

- pour les communes de moins de 3 500 habitants : lorsque le conseil municipal a perdu un tiers de ses membres (article L. 258 du code électoral),
- pour les communes de 3 500 habitants et plus : lorsque le conseil municipal a perdu un tiers de ses membres et que le système du suivant de liste ne peut plus être appliqué (article L. 270 du code électoral).

Toutefois, dans l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, les élections complémentaires ne sont obligatoires qu'au cas où le conseil a perdu plus de la moitié de ses membres (article L. 258 du code électoral, applicable aux communes de plus de 3 500 habitants en vertu de l'article L. 270). C'est à partir du 1^{er} mars de l'année précédant l'année du renouvellement général des conseils municipaux que cette règle de la moitié s'applique (CE 6 novembre 1996, Asnières-sur-Seine).

b) Lorsque le conseil municipal est incomplet avant l'élection du maire et des adjoints

i. Règles applicables à toutes les communes :

Le caractère complet du conseil municipal signifie qu'aucun siège ne doit être vacant. Cela ne concerne pas les absences, qui sont gérées dans le cadre des dispositions des articles L. 2121-17 (quorum de la moitié des membres en exercice) et L. 2121-20 du CGCT (possibilité pour un conseiller de recevoir le pouvoir d'un seul autre conseiller).

Le conseil municipal est réputé complet lorsque l'élection du maire et des adjoints suit immédiatement le renouvellement intégral du conseil municipal (CE 19 janvier 1990, élections municipales du Moule).

Le caractère complet s'apprécie à la date de la convocation du conseil municipal et non pas à celle de la séance lors de laquelle il est procédé à l'élection du maire et des adjoints (CE 25 juillet 1986, élection du maire de Clichy).

ii. Communes de moins de 3 500 habitants :

Le conseil municipal doit être complet avant l'élection du maire et des adjoints. Avant de procéder à cette élection, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil (article L. 2122-8 du CGCT).

Cependant, si de nouvelles vacances se produisent après les élections complémentaires, le conseil municipal procède à l'élection du maire et des adjoints à moins qu'il n'ait perdu un tiers de ses membres. Dans ce dernier cas, il est procédé à de nouvelles élections complémentaires dans le délai d'un mois à compter de la dernière vacance (article L. 2122-8 du CGCT).

Cas particuliers :

- démissions de conseillers municipaux entre le scrutin et l'élection du maire et des adjoints :

Si un conseiller présente sa démission le jour du premier tour ou dans les jours suivant les élections complémentaires, il n'est pas nécessaire de procéder à de nouvelles élections préalablement à la convocation du conseil municipal en vue de la désignation du maire car cette démission est postérieure aux opérations électorales (CE 7 juillet 1937, élection du maire de Sceaux).

En revanche, si un conseiller municipal présente sa démission avant le premier tour de scrutin, la pratique est de prendre un nouvel arrêté préfectoral rapportant le précédent arrêté de convocation des électeurs et convoquant les électeurs pour un siège supplémentaire, le cas échéant, à une date ultérieure pour respecter le délai de 15 jours mentionné à l'article L. 247. À défaut, de nouvelles élections complémentaires devraient avoir lieu avant de pouvoir procéder régulièrement à l'élection du maire et des adjoints.

– élection d'un seul adjoint :

Quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal (article L. 2122-8 du CGCT).

– carence des électeurs :

L'élection du maire et des adjoints par un conseil municipal incomplet est régulière si celui-ci n'a pu être complété par suite de la carence des électeurs lors de l'élection complémentaire (CE 7 mars 1956, élections de Létia).

iii. Communes de 3 500 habitants et plus :

Si des vacances antérieures à la démission d'un maire existent et si le système du suivant de liste ne peut plus être appliqué, il y a lieu de renouveler entièrement le conseil avant d'élire le maire (article L. 270 du code électoral).

Le conseil municipal est réputé complet si les seules vacances qui existent en son sein sont la conséquence de démissions données lorsque le maire a cessé ses fonctions et avant l'élection de son successeur ou d'une décision de la juridiction administrative élection définitive annulant l'élection de conseillers municipaux sans proclamation concomitante d'autres élus (article L. 2122-9 du CGCT).

Pour apprécier le caractère complet du conseil municipal, il n'est pas tenu compte des démissions postérieures à la date de la lecture publique de la décision juridictionnelle d'annulation de l'élection du maire (CE Sect., 6 octobre 2000, élection du maire et des adjoints de Villembelle).

Le conseil peut être réputé complet, si les seules vacances qui existent résultent de démissions concertées constitutives d'une manœuvre (CE 27 juillet 1990, élections municipales de Sainte-Suzanne).

c) Les cas où l'organisation d'une élection partielle est facultative

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, dans tous les cas autres que ceux mentionnés aux *a* et *b*, il n'y a pas d'obligation de compléter le conseil municipal. Lorsqu'il décide d'user de cette faculté, le préfet peut décider à tout moment de pourvoir aux vacances qui se produisent au sein du conseil municipal par suite de démission, de décès ou de toute autre cause (CE 6 février 1880, élections municipales de Rauton).

Le maire peut demander au préfet d'organiser une élection complémentaire. Mais ce dernier est seul compétent pour en décider.

1.2.3. Convocation des électeurs pour une élection partielle

a) Délai de convocation

Le délai dans lequel doit être organisée l'élection porte sur le premier tour de scrutin uniquement. Le second tour peut intervenir en dehors de ce délai.

Le délai de convocation est un délai maximum. Son inobservation ne constitue pas une cause d'annulation dès lors qu'elle n'a pas porté atteinte à la sincérité du scrutin (CE 15 juillet 1958, élections municipales de Saint-Denis-de-la-Réunion).

i. La règle : délai de trois mois :

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque le système du suivant de liste ne peut plus être appliqué et que le conseil a perdu le tiers de ses membres, il est procédé au renouvellement du conseil municipal dans les trois mois de la dernière vacance (article L. 270 du code électoral).

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, lorsque le conseil municipal a perdu un tiers de ses membres, il est procédé à des élections complémentaires dans le délai de trois mois à compter de la dernière vacance (article L. 258 du code électoral).

Dans le cas de l'annulation définitive de tout ou partie d'une élection municipale, l'assemblée des électeurs est convoquée dans un délai de trois mois, à moins que l'annulation n'intervienne dans les trois mois précédant le renouvellement général des conseils municipaux (article L. 251 du code électoral).

La convocation des électeurs avant même que l'annulation ne soit élection définitive ne vicie pas les élections si cette décision est élection définitive au jour du scrutin (CE 6 novembre 1963, élections municipales Bellerive-sur-Allier).

ii. En cas de dissolution et délégation spéciale : délai de deux mois :

En cas de dissolution du conseil municipal ou de nomination d'une délégation spéciale, il est procédé à la réélection du conseil municipal dans son ensemble, dans les deux mois à dater du lendemain de la date de publication au *Journal officiel* du décret de dissolution ou de la dernière démission du dernier conseiller municipal en exercice à moins qu'on ne se trouve dans les trois mois précédant le renouvellement général des conseils municipaux (article L. 2121-39 du CGCT).

iii. Les cas de convocation dans un délai de 15 jours :

En cas d'élections partielles consécutives à la cessation des fonctions du maire ou des adjoints pour quelque cause que ce soit, le deuxième alinéa de l'article L. 2122-14 du CGCT précise qu'elles doivent avoir lieu dans la quinzaine de la vacance.

Or, sauf dans le cas d'une démission à effet différé, ce délai présente une incompatibilité avec le délai de dépôt des déclarations de candidatures dans les communes de 3 500 habitants et plus (article L. 267 du code électoral) et avec le délai de publication de la convocation des électeurs (article L. 247 du code électoral).

Afin de concilier ces délais, le Conseil d'État a précisé dans un avis du 18 septembre 1951 que seul l'arrêté de convocation des électeurs doit être pris dans les 15 jours, l'élection complémentaire devant avoir lieu « dans les délais les plus brefs ».

b) Arrêté de convocation des électeurs

Les électeurs sont convoqués par arrêté du préfet ou du sous-préfet.

Cet arrêté doit être publié par affichage dans la commune concernée (CE 1^{er} août 1902, élections Vence), la publication par voie de presse ayant été jugée insuffisante (CE 31 juillet 1914, élections Lancié). Une interruption de courte durée dans l'affichage de l'arrêté préfectoral ne rend pas irrégulière la publicité (CE 5 juillet 1969, élections municipales Omessa).

L'arrêté de convocation à un scrutin est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (CE 28 janvier 1994, élections municipales de Saint-Tropez). Toutefois, ce recours pour excès de pouvoir n'est recevable que s'il est introduit avant la date de l'élection (CE 27 juin 1994, élections municipales Saint-Flour).

Le refus de convoquer les électeurs est réputé détachable et susceptible d'être contesté devant le juge de l'excès de pouvoir (CE 24 juillet 1934, Briolay).

c) Délais de publication de l'arrêté de convocation

En cas d'élections partielles, l'arrêté de convocation doit être publié dans la commune quinze jours au moins avant l'élection, soit au plus tard le troisième samedi précédant le scrutin (article L. 247 du code électoral). Ce délai de quinze jours est d'observation stricte. À défaut, le juge prononce l'annulation de l'opération électorale (CE 5 novembre 1945, élections Montpezat).

Cependant, dans les communes de 3 500 habitants et plus, les déclarations de candidature doivent être déposées au plus tard le troisième jeudi précédant le scrutin (article L. 267 du code électoral). Ainsi, afin de respecter un délai minimum pour le dépôt des candidatures, l'arrêté doit intervenir au moins 21 jours avant le scrutin, soit le troisième lundi avant l'élection.

1.3. Le mandat de conseiller municipal

1.3.1. Installation

Lors du renouvellement général, les conseillers nouvellement élus sont installés lors de la première réunion de l'assemblée, qui doit se tenir entre le vendredi et le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet (article L. 2121-7 du CGCT).

S'agissant des communes de 3 500 habitants et plus, l'article L. 270 du code électoral prévoit que le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

Il ressort de ces dispositions que l'annulation définitive de l'élection, le décès ou la réception de la démission d'un conseiller municipal par le maire ont pour effet immédiat de conférer la qualité de conseiller municipal au suivant de la liste sans qu'aucun texte législatif ou réglementaire n'exige que ce dernier soit préalablement installé. Le mandat du conseiller municipal suivant de liste débute donc dès la vacance du siège et le maire doit le convoquer à toutes les séances ultérieures, sauf si l'intéressé renonce de manière expresse, dans les formes fixées à l'article L. 2121-4 du CGCT pour la démission. Le raisonnement est le même pour le candidat suivant sur la liste en cas de renonciation ou de démission du précédent suivant de liste.

Si ce candidat accepte son mandat, le maire procède alors à son installation et en dresse procès-verbal, ce qui vaut proclamation de l'élection de ce conseiller. Ce procès-verbal doit être affiché. L'inscription des remplaçants, par arrêté du maire, au tableau du conseil municipal vaut également proclamation de leur élection. Cette proclamation n'a pas pour effet de faire commencer le mandat qui débute en droit dès la vacance, mais de faire courir les délais de recours contre l'élection en application des articles L. 248 et R. 119 du code électoral.

1.3.2. Tableau

a) Règles applicables à toutes les communes

L'ordre du tableau du conseil municipal est fixé par l'article R. 2121-4 du CGCT. Trois critères sont appliqués successivement pour le déterminer : l'ancienneté de l'élection, le nombre de suffrages obtenus en cas d'élection le même jour et l'âge en cas d'égalité de suffrages.

L'ordre du tableau des membres du conseil municipal détermine le rang des conseillers municipaux. Néanmoins, le maire et les adjoints, pendant la durée de leurs fonctions, ont préséance, au titre de ces fonctions, sur les conseillers municipaux (article R. 2121-2 du CGCT).

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, le conseil municipal peut décider qu'un adjoint, nouvellement élu, occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'adjoint qui occupait précédemment le poste devenu vacant. Cette décision doit faire l'objet d'une délibération préalable à l'élection (CE 27 juillet 2005, Roëzé-sur-Sarthe). Si le conseil municipal n'aborde pas la question du rang du nouvel adjoint remplaçant un précédent, l'adjoint nouvellement élu ne peut prendre rang qu'après tous les autres, chacun des adjoints restant passant au rang supérieur.

Une copie du tableau doit rester déposée en permanence dans les bureaux de la mairie, de la sous-préfecture et de la préfecture où toute personne peut en prendre communication ou copie (article R. 2121-4 du CGCT).

Le tableau des conseillers municipaux indique les noms, prénoms et âges des conseillers, la date et le lieu de leur élection et le nombre de suffrages qu'ils ont obtenus.

D'autres mentions telles que la profession, l'adresse et la nationalité (concernant notamment les conseillers municipaux ressortissants des États membres de l'Union européenne) peuvent figurer sur le tableau, ainsi que des informations relatives à l'appartenance politique des élus et à la nature de leurs mandats et fonctions électives. Il peut être donné communication ou copie à toute personne, sur simple demande, des informations contenues dans ce document.

b) Communes de moins de 3 500 habitants

Dans les communes où les conseillers municipaux sont élus au scrutin majoritaire (article L. 252 du code électoral), les conseillers municipaux proclamés élus au premier tour prennent rang avant ceux élus au second tour.

c) Communes de 3 500 habitants et plus

Dans ces communes, où les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à deux tours (scrutin proportionnel avec prime majoritaire, article L. 260 du code électoral), l'ordre du tableau est déterminé, entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus. Chaque conseiller est réputé élu avec le nombre de voix qui a été recueilli par la liste sur laquelle il a figuré (CE 25 mai 1988, Tête).

Pour les conseillers appartenant à une même liste, l'ordre du tableau est déterminé par l'âge des candidats et non par leur rang de présentation sur la liste.

Ces principes sont applicables même s'il y a des sections électorales.

Lorsque conformément aux dispositions de l'article L. 270 du code électoral, il y a lieu de remplacer un conseiller municipal dont le siège devient vacant, le nouveau conseiller prend rang, dans les mêmes conditions, à la suite des conseillers élus antérieurement, c'est-à-dire au dernier rang, et ce quelle que soit la liste dont il est issu.

1.3.3. Démission volontaire d'un conseiller municipal

(Démission d'office : voir chapitre IV)

La démission volontaire est personnelle et individuelle, même si elle s'inscrit dans une action collective. Elle peut intervenir à tout moment (article L. 2121-4 du CGCT).

a) La démission est adressée au maire

La démission doit être adressée au maire ou, en cas de vacance du poste de maire, à l'élu en faisant fonction en application de l'article L. 2122-17 du CGCT.

Elle est sans effet si elle est adressée à une autorité incompétente.

Le maire qui demeure en fonctions après le renouvellement général du conseil municipal est compétent pour recevoir la démission d'un conseiller nouvellement élu jusqu'à l'installation du nouveau conseil municipal en sa première séance (CE 16 janvier 1998, Ciré).

b) Forme de la démission

La démission doit être exprimée dans un document écrit, daté et signé par l'intéressé. Un tract distribué à la population et ne comportant ni date ni signature ne peut valoir lettre de démission.

La lettre de démission doit être rédigée en termes non équivoques et ne pas avoir été signée sous la contrainte (CE 16 janvier 1998, Ciré).

La décision de se retirer de la majorité municipale n'est pas considérée comme étant une démission du conseil municipal (CE 1^{er} décembre 1993, Segantini).

Cette exigence de clarté et d'authenticité de la lettre de démission implique qu'il incombe au maire, lorsqu'il reçoit une lettre de démission, de s'assurer de la validité matérielle ainsi que de la portée exacte de cette lettre et, notamment, de vérifier qu'elle émane bien de son auteur apparent.

c) Entrée en vigueur de la démission

La démission entre en vigueur dès sa réception par le maire sauf si le conseiller municipal a choisi de repousser l'effet de cette décision à une autre date (CE 26 mai 1995, Etna et Min. des départements et territoires d'outre-mer).

Le conseiller dont la démission est élection définitive ne peut plus participer aux délibérations du conseil municipal et ceci alors même qu'il prétendrait retirer cette démission (même décision du Conseil d'État). Une démission élection définitive ne peut plus être retirée.

d) Information du préfet

Le second alinéa de l'article L. 2121-4 dispose que la démission est définitive dès sa réception par le maire, qui en informe immédiatement le représentant de l'État dans le département. Il en découle que le maire n'a, en cette matière, aucun pouvoir d'appréciation. Le maire transmet au préfet une copie intégrale de la lettre de démission pour lui permettre de constater lui-même la réalité de la démission.

L'information du préfet, si elle est obligatoire, ne peut cependant pas être considérée comme une condition de la validité ou de l'effectivité d'une démission (CE 28 juillet 1999, élections municipales de la Celle-Saint-Cloud). Il s'agit d'une simple information, et non d'une transmission d'un acte pour l'authentifier ou l'approuver.

e) Effets de la démission

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, et conformément à l'article L. 270 du code électoral, la réception de la démission d'un conseiller municipal a pour effet immédiat de conférer la qualité de conseiller municipal au suivant de la liste sans qu'aucun texte législatif ou réglementaire n'exige que ce dernier soit préalablement installé. Il est donc possible aux suivants de liste de démissionner en même temps que les élus qu'ils sont appelés à remplacer. Leur démission est possible dès qu'ils ont connaissance par tout moyen de la démission des élus qu'ils sont supposés remplacer (CAA de Nancy, 3 mars 2005, Ville de Metz).

Aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit à un conseiller municipal qui a démissionné de se représenter à l'élection municipale organisée après sa démission.

À partir du moment où une démission volontaire devient définitive, le recours dirigé contre l'élection du conseiller concerné devient sans objet (CE 15 juin 1894, époux d'Arreau).

1.4. Dissolution d'un conseil municipal

Conformément à l'article L. 2121-6 du CGCT, un conseil municipal peut être dissous par décret en conseil des ministres.

Le préfet propose au ministre de l'intérieur la dissolution d'un conseil municipal dès lors qu'il constate un blocage durable, large et manifestement irréversible du fonctionnement de l'assemblée communale. En cas d'urgence, le préfet du département peut suspendre provisoirement le conseil municipal par un arrêté. Cette mesure de suspension ne peut excéder un mois.

Le préfet n'a pas l'obligation d'informer le maire au préalable (CE 17 juin 1931, Boittet), ni de l'inviter à présenter des observations écrites (CE 19 janvier 1990, Bodin).

1.4.1. Une mesure de dernier recours

La dissolution est une mesure de dernier recours après échec des tentatives de conciliation.

Si la crise survient dans un conseil incomplet d'une commune de moins de 3 500 habitants, il convient d'abord de le compléter par des élections complémentaires. On ne peut en effet présumer que l'élection de conseillers destinés à occuper des sièges vacants ne serait pas susceptible d'aider à la solution de la crise. L'utilisation de la procédure de dissolution à la place d'une procédure normalement applicable constituerait un détournement de procédure (CE 22 janvier 1964, Fruteau).

Ce n'est que dans l'hypothèse où l'organisation d'élections complémentaires ne serait pas de nature à provoquer une amélioration de la situation, qu'une dissolution pourra être envisagée. Il en serait ainsi, notamment, s'il existe une disproportion manifeste entre le nombre des opposants au maire et celui des sièges vacants.

1.4.2. Les motifs de dissolution

Le décret de dissolution est régulier lorsque deux conditions sont remplies : les dissensions au sein du conseil municipal ont des répercussions sur son fonctionnement et elles revêtent un degré de gravité tel que la gestion administrative de la commune est mise en péril (CE 13 juillet 1968, Sieur Hell et autres).

Il en est ainsi lorsque le conseil municipal s'est montré incapable, à plusieurs reprises, d'élire le maire et les adjoints (CE 1^{er} juillet 1936, Berthon) ou lorsqu'il a échoué, à deux reprises au moins pour un même exercice, c'est-à-dire au cours de la même année budgétaire, dans la tentative d'adopter le budget primitif, seul budget obligatoire en droit communal.

Si le budget, faute d'avoir été présenté en temps voulu, a été réglé par le préfet de département sur les propositions de la Chambre régionale des comptes, le conseil municipal ne peut être dissous que si, par ailleurs, il s'avère incapable d'adopter la moindre délibération.

En revanche, la dissolution d'un conseil municipal que le maire aurait refusé de réunir ou auquel le maire n'aurait proposé d'adopter aucun budget ou aucune délibération, constituerait un détournement de procédure.

1.5. Délégation spéciale

1.5.1. Circonstances donnant lieu à la nomination d'une délégation spéciale

En cas de dissolution d'un conseil municipal, d'annulation élection définitive de l'élection de tous ses membres, de démission de tous ses membres en exercice, ou bien lorsqu'un conseil municipal ne peut être constitué, une délégation spéciale en remplit les fonctions (article L. 2121-35 du CGCT).

Il n'y a pas lieu de nommer une délégation spéciale si l'élection de la majorité seulement des conseillers municipaux a été annulée ; il convient de compléter le conseil par de nouvelles élections (CE 8 janvier 1957, Verdalle). Il suffit qu'il reste un seul conseiller en fonction pour que soit justifié le refus de nommer une délégation spéciale (CE 21 novembre 1969, élections municipales de Cauro).

L'annulation du décret de dissolution entraîne par voie de conséquence celle de l'arrêté de nomination de la délégation spéciale (CE 27 mars 1914, Hugot).

1.5.2. Délai de mise en place

La nomination de la délégation spéciale doit intervenir dans les huit jours à compter de la dissolution, de l'annulation définitive des élections, de l'entrée en vigueur de la démission de tous les membres en exercice, ou de la constatation de l'impossibilité de constituer le conseil municipal (article L. 2121-36 du CGCT).

Cependant, la méconnaissance de ce délai ne suffit pas à elle seule à vicier la régularité de l'arrêté préfectoral, que l'arrêté intervienne après l'expiration de ce délai (CE 29 mai 1974, Hoarau) ou avant (CE 12 janvier 1912, Mondolini, pour une délégation spéciale nommée avant la publication au *Journal officiel* de la dissolution du conseil municipal).

1.5.3. Composition

La composition de la délégation spéciale, dont le nombre de membres est fixé par l'article L. 2121-37 du CGCT, ne fait l'objet d'aucune disposition législative ou réglementaire spécifique. La nomination se fait par arrêté préfectoral.

La délégation spéciale doit être composée de personnes neutres, n'ayant pas manifesté publiquement de position politique ou pris partie dans le conflit ayant provoqué la nomination de la délégation spéciale. En l'absence de personnalités locales ayant l'autorité et la compétence nécessaires, seront nommés des fonctionnaires retraités ou en activité de service.

Rien ne s'oppose à la désignation d'une même personne en qualité de membre de plusieurs délégations spéciales.

Il est préférable que les membres de la délégation spéciale ne soient pas choisis parmi les membres du conseil municipal dissous même si cela n'est pas interdit par la jurisprudence (CE 17 juin 1931, Boittet ; CE 3 avril 1968, Papin).

Un ressortissant d'un autre pays de l'Union européenne ne peut pas être membre d'une délégation spéciale, dont les fonctions correspondent à celles de maire et d'adjoint.

La délégation spéciale élit au scrutin secret et à la majorité de ses membres son président et, s'il y a lieu, son vice-président lors de sa première réunion, généralement sous la présidence du plus âgé des membres de la délégation (article L. 2121-36 du CGCT).

1.5.4. Compétences

Le président ou à défaut le vice-président, et les membres de la délégation spéciale remplacent respectivement le maire, les adjoints et les conseillers municipaux (CE 10 juillet 1957, Prospero).

Ainsi, le président de la délégation spéciale exerce les pouvoirs de police du maire et agit en sa qualité d'agent de l'État. Il le remplace dans les différents organismes ou instances dont celui-ci est membre ou président de droit, et il est chargé, à l'issue des élections, de convoquer le nouveau conseil municipal pour procéder à l'élection du maire et des adjoints. Une convocation émanant du premier conseiller élu serait nulle et entraînerait l'annulation de l'élection (CE 26 mars 1909, Bénédjacq ; CE 12 mars 1926, d'Arcier).

Les membres de la délégation spéciale faisant fonction d'adjoints se voient reconnaître les mêmes prérogatives que ceux-ci et peuvent être amenés à exécuter les décisions valablement prises par le conseil municipal.

Les pouvoirs de la délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente (article L. 2121-38 du CGCT). Les actes adoptés ne doivent avoir pour objet que d'assurer la continuité des services publics et de préparer le scrutin. La délégation spéciale ne peut pas engager les finances municipales au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant. Elle ne peut ni préparer le budget communal, ni recevoir les comptes du maire ou du receveur, ni modifier le personnel ou le régime de l'enseignement public.

En cas de scrutin intervenant pendant que la délégation spéciale est en place, le président et les membres de la délégation spéciale président les bureaux de vote (CE 5 décembre 1990, élections municipales de Solaro) même s'ils ne sont pas électeurs de la commune. En principe, en vertu de l'article R. 43 du code électoral et de la jurisprudence du Conseil d'État, la présidence des bureaux de vote est assurée par le maire et les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau. Toutefois, eu égard au nombre réduit des membres que comporte la délégation spéciale, le président peut nommer à la présidence des bureaux de vote des électeurs, cette pratique n'étant pas de nature à porter atteinte à la sincérité du scrutin.

En cas d'élections au Sénat, les délégués et suppléants sont désignés par l'ancien conseil municipal convoqué spécialement par le président de la délégation spéciale (article L. 290 du code électoral).

1.5.5. Cessation de fonctions

Les fonctions de la délégation spéciale cessent lorsque le conseil municipal est reconstitué, c'est-à-dire lors de la proclamation des résultats des élections le soir du scrutin (article L. 2121-39 du CGCT). C'est le président de la délégation spéciale qui est chargé d'effectuer cette proclamation.

Cependant, le président de la délégation spéciale ou à défaut le vice-président remplit les fonctions de maire jusqu'à l'installation du nouveau conseil (article L. 2121-36 du CGCT).

2. Le maire et les adjoints

2.1. La municipalité

Le maire et les adjoints forment la municipalité (CE 1^{er} juillet 1936, Berthon), qui ne saurait se substituer au conseil municipal pour prendre, à sa place, des décisions relatives à l'administration locale (CE 9 novembre 1983, Saerens et a.).

Les règles relatives à la composition de la municipalité sont fixées par les articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT.

2.1.1. Nombre d'adjoints

En vertu de l'article L. 2122-2, le conseil municipal détermine librement le nombre des adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil. Le dépassement du nombre maximum d'adjoints est irrégulier et justifie la censure du juge administratif (CE 24 avril 1985, Ville d'Aix-en-Provence).

Le nombre des adjoints peut être modifié à tout moment. Cependant, le conseil municipal ne peut procéder à la suppression d'un poste d'adjoint que si ce poste est devenu vacant.

La décision relative au nombre d'adjoints doit précéder l'élection mais peut ne pas faire l'objet d'un vote formel dès lors que l'assentiment de la totalité ou de la majorité des conseillers présents a été constaté par le maire ou le président de séance (CE 16 décembre 1983, élection des adjoints au maire de la Baume-de-Transit).

Dès lors que la règle du minimum fixée à l'article L. 2122-1 du CGCT est respectée, à savoir, un seul adjoint, le conseil municipal peut, lorsqu'un poste d'adjoint devient vacant à la suite d'une démission, décider de pourvoir ou non à cette vacance.

Dans les communes de 80 000 habitants et plus, la limite fixée à l'article L. 2122-2 du CGCT peut donner lieu à dépassement en vue de la création de postes d'adjoints chargés principalement d'un ou plusieurs quartiers sans toutefois que le nombre de ceux-ci puissent excéder 10 % de l'effectif légal du conseil municipal (article L. 2122-2-1 du CGCT). Cette possibilité est également ouverte dans les communes de 20 000 à 79 999 habitants qui ont décidé de créer des conseils de quartier (article L. 2143-1 du CGCT).

Des règles spécifiques régissent Paris, Marseille et Lyon.

2.1.2. Renouvellement des adjoints

L'article L. 2122-10 du CGCT prévoit que quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints (CE 6 avril 1990, élections municipales de Vincly). Cette règle exprime a été instituée par le législateur afin d'obtenir une meilleure cohésion de l'équipe municipale en liant le sort des adjoints à celui du maire, pour que ne soit pas imposé au nouveau maire de conserver les adjoints élus au cours du mandat de son prédécesseur.

Ces dispositions ne rendent pas nécessaire la démission des adjoints lorsque le maire démissionne. L'élection des adjoints suivra automatiquement celle du nouveau maire.

Le même article précise qu'après une élection partielle, le conseil municipal peut décider qu'il sera procédé au renouvellement intégral des adjoints. Le maire doit permettre, soit par l'inscription de la question à l'ordre du jour, soit par une vérification de l'assentiment des conseillers, l'exercice de ce droit (CE 27 juillet 2005, Roëzé-sur-Sarthe).

Cette disposition constitue une exception au principe fixé par l'alinéa 1^{er} du même article qui prévoit que les maires et les adjoints sont nommés pour la même durée que le conseil municipal. Cette exception est justifiée par le fait qu'une élection partielle au conseil municipal peut entraîner une modification de la composition de l'assemblée communale, même lorsqu'un seul siège de conseiller est en cause.

Lorsqu'il est procédé à une nouvelle élection des adjoints, le conseil municipal peut, dans le cadre de l'article L. 2122-2 du CGCT, redéfinir au préalable le nombre des adjoints formant la municipalité.

Par ailleurs, l'article L. 2122-18 du CGCT dispose que lorsqu'un maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions. Le conseil municipal a ainsi le pouvoir de priver de ses fonctions un adjoint auquel le maire a retiré les délégations qu'il lui avait consenties. L'intéressé perd alors son mandat d'adjoint sans que les dispositions de l'article L. 2122-15 du CGCT relatives à la démission du maire ou d'un adjoint soient applicables.

2.1.3. Adjoints spéciaux

Lorsqu'un obstacle quelconque, ou l'éloignement, rend difficiles, dangereuses ou momentanément impossibles les communications entre le chef-lieu et une fraction de commune, un poste d'adjoint spécial peut être institué par délibération motivée du conseil municipal (article L. 2122-3 du CGCT).

Mais le fait que la commune accueille l'été de nombreux touristes ne peut justifier l'institution de postes d'adjoints spéciaux (CE 1^{er} octobre 1986, Commune de Cagnes-sur-mer), ni la création d'un port de plaisance et d'une ZAC, ni une tradition locale (CE 2 octobre 1996, Ville de Bastia).

L'adjoint spécial est élu par le conseil parmi les conseillers et, à défaut d'un conseiller résidant dans cette fraction de commune ou s'il en est empêché, parmi les habitants de cette fraction de la commune (article L. 2122-11 du CGCT).

Un ou plusieurs postes d'adjoint spécial peuvent également être institués en cas de fusion de communes (article L. 2122-3 du CGCT). Toutefois, dans le cas de fusion de communes avec association, la création d'un ou de postes d'adjoint spécial ne présente plus guère d'intérêt en raison de l'institution de plein droit d'un maire délégué (article L. 2113-13 du CGCT), a fortiori lorsque est mis en place un conseil consultatif au sein duquel sont élus un ou plusieurs adjoints (article L. 2113-19 du CGCT).

Le conseiller municipal élu adjoint spécial n'a pas la qualité d'adjoint au maire. Le statut d'un adjoint spécial est identique à celui d'un conseiller municipal, en matière d'ordre du tableau, de démission, d'inéligibilité et d'incompatibilité.

2.2. Élection du maire et des adjoints

2.2.1. Éligibilité

Seuls les conseillers municipaux ayant la nationalité française peuvent être élus maire ou adjoint, ou en exercer temporairement les fonctions (article LO 2122-4-1 du CGCT).

2.2.2. Le conseil municipal doit être complet

L'article L. 2122-8 du CGCT pose le principe selon lequel le conseil doit être au complet pour procéder à l'élection du maire et des adjoints (voir 1.2.2 : les cas dans lesquels une élection partielle doit être organisée si le conseil municipal est incomplet avant l'élection du maire et des adjoints).

2.2.3. Réunion du conseil municipal

a) Délai et lieu de réunion

L'article L. 2121-7 du CGCT dispose qu'après le renouvellement général des conseils municipaux ceux-ci se réunissent de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Cette première réunion, qui correspond à l'installation du conseil municipal, est obligatoire. Elle est consacrée à l'élection de la municipalité mais aucune disposition législative ne l'impose.

Entre deux renouvellements généraux, lorsqu'il y a lieu d'élire un maire, le délai maximum est de quinze jours à compter de la cessation de fonctions du maire, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-14 du CGCT.

La réunion du conseil municipal se tient en principe à la mairie (CE 19 décembre 1930, Rossi), mais il peut y être dérogé exceptionnellement en cas de travaux de la salle du conseil (CE 1^{er} juillet 1998, préfet de l'Isère).

b) Convocation

Pour toute élection du maire et de ses adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et les délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du CGCT.

i. Autorité compétente :

En cas de renouvellement intégral du conseil municipal, le maire sortant continuant l'exercice de ses fonctions jusqu'à l'installation de la nouvelle assemblée, c'est lui, ou à défaut son remplaçant légal, en principe le premier adjoint (article L. 2122-17 du CGCT), qui procède à la convocation du conseil (CE 2 mars 1909, élections d'Irissary). Cette tâche n'incombe ni au doyen d'âge, dont la fonction se borne à présider la séance (CE 24 mars 1909, élections de Vaunac), ni au premier conseiller nouvellement élu, même si le maire sortant a refusé de convoquer le conseil (CE 26 mars 1909, élections de Bénajacq).

Le maire démissionnaire dont la démission a été acceptée ou le maire dont l'élection a été annulée est incompétent pour procéder à la convocation du conseil municipal en vue de l'élection du nouveau maire, et cette irrégularité a un caractère substantiel entraînant l'annulation de l'élection (CE 23 juin 1993, Leontieff).

Il revient alors au premier adjoint restant en fonctions dans l'ordre du tableau de convoquer le conseil municipal. A défaut, la convocation est faite par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, par le conseiller municipal le plus ancien dans l'ordre du tableau (CE 11 février 1998, élections du maire et des adjoints de la commune de Moule).

En cas de carence du maire, ou de celui qui le remplace, le préfet ou le sous préfet peut procéder à la convocation du conseil municipal en vue de l'élection du nouveau maire (CE 20 mai 1994, Cimia).

Si une délégation spéciale a été instituée dans la commune, il appartient à son président, ou à défaut, à son vice-président de convoquer le conseil municipal (article L. 2121-36 du CGCT).

ii. Formes de la convocation :

La convocation répond aux formes prescrites par l'article L. 2121-10 du CGCT. Conformément à l'article L. 2122-8, elle doit contenir la mention spéciale de l'élection ; l'omission de cette mention est susceptible d'entraîner l'annulation de l'élection à laquelle il a été procédé (CE 3 mai 1929, élections à Aubry ; CE 29 juillet 1947, élection d'un adjoint à Bir-Rabalou).

La convocation doit être adressée personnellement à tous les conseillers municipaux en exercice (CE 30 octobre 1931, Marcangeli).

Elle doit être adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse. Cette formalité revêt un caractère substantiel (CE 19 juin 1992, Commune de Mirebeau). Néanmoins, a été jugée valable une convocation envoyée au siège professionnel d'un conseiller (CE 24 novembre 1948, Commune de Conches).

Toutefois, aucun texte ni aucun principe général n'exige que la convocation soit adressée par lettre recommandée (CE 26 octobre 1988, élections municipales de Grasse).

La convocation doit être publiée ou affichée à la porte de la mairie et inscrite au registre des délibérations. Le défaut de publication ou d'affichage est une cause de nullité (CE 16 avril 1947, Commune de Lopigna), contrairement au défaut de mention sur le registre qui, par lui-même, n'a aucune incidence sur le résultat de l'élection (CE 17 novembre 1948, Commune de Valdahon).

Lors du renouvellement des conseils municipaux ou de la réélection intégrale, aucune convocation ne peut être valablement adressée aux membres du nouveau conseil avant la clôture du procès-verbal des élections. Les membres ne sont en exercice dans leur totalité qu'après cette date (CE 21 novembre 1969, élection du maire et de l'adjoint de Cauro).

De même, serait prématurée la convocation du conseil en vue du remplacement d'un maire ou d'un adjoint démissionnaire avant que leur démission ne soit définitive (CE 5 juillet 1939, élections municipales de Valdeblère ; CE 25 juillet 1986, élection du maire de Clichy ; CE Ass., 26 mai 1995, Etna, Ministère des départements et territoires d'outre-mer).

iii. Délais :

Principe. – La convocation doit en principe être adressée :

- trois jours francs au moins avant celui de la réunion dans les communes de moins de 3 500 habitants (article L. 2121-11 du CGCT),
- et cinq jours francs au moins avant celui de la réunion dans les communes de 3 500 habitants et plus (article L. 2121-12 du CGCT).

Toutefois, dans les communes de 3 500 habitants et plus, le respect d'un délai de cinq jours francs conduirait à repousser l'élection du maire au dimanche suivant l'élection, ce qui se concilie mal avec l'article L. 2121-7 du CGCT qui prévoit qu'à la suite du renouvellement général des conseils municipaux, ceux-ci peuvent se réunir de plein droit dès le vendredi suivant l'élection.

Pour surmonter cette difficulté, le Conseil d'État a estimé que le législateur, en portant à cinq jours francs le délai de convocation dans les communes de 3 500 habitants et plus, n'avait pas entendu modifier l'ancienne règle fixant, pour la première réunion du conseil, à trois jours francs le délai de convocation dans l'ensemble des communes quelle que soit leur population. En conséquence, par dérogation aux dispositions des articles L. 2122-8 et L. 2121-12 du CGCT, c'est le même délai de trois jours francs qui, pour toutes les communes, s'applique à la convocation de la réunion spéciale prévue par l'article L. 2121-7 du CGCT (CE 28 décembre 2001, élection du maire de Pré-Saint-Gervais).

Le respect des règles de délai entre la convocation et la séance constitue une formalité substantielle (CE 21 novembre 1969, élection du maire et de l'adjoint de Cauro).

En cas d'urgence :

En cas d'urgence, le délai peut être écourté, sans toutefois être inférieur à un jour franc (CE 8 décembre 1948, élection de Serrouville ; CE 9 novembre 1956, élections municipales de Palneca).

La décision d'abrèger le délai est prise par le maire. Toutefois, des motifs précis doivent être allégués pour justifier dans chaque cas particulier l'abrègement du délai normal de convocation (CE 9 octobre 1963, Société immobilière d'investissement). Il ne suffit pas d'invoquer, par exemple, la nécessité dans laquelle se trouvaient deux conseillers de se déplacer le lendemain (CE 31 décembre 1976, élections municipales de Sampolo) ou la vive émotion suscitée dans la commune par la démission du maire.

En revanche, le recours à la procédure d'urgence est justifié lorsque le délai abrégé est motivé par la proximité d'élections régionales (CE 20 mai 1994, Cimia).

c) Composition du conseil municipal

Le conseil municipal réunit les conseillers municipaux en exercice, c'est-à-dire tout conseiller qui a été proclamé élu et qui n'a pas perdu cette qualité, ce qui inclut celui qui est empêché par un cas de force majeure, mais aussi celui dont l'élection aurait pu être contestée sans l'avoir été, celui dont l'élection est contestée mais sur laquelle la juridiction administrative n'a pas définitivement statué, celui qui devrait être déclaré démissionnaire d'office mais qui ne l'a pas encore été ou celui dont la démission n'a pas encore été acceptée (CE 27 février 1959, élection du maire d'Armentières ; CE 8 décembre 1961, élection du maire et des adjoints de Rurange-lès-Thionville).

Il n'est pas exigé que tous les conseillers en exercice siègent effectivement à la séance d'élection du maire et des adjoints (CE 6 janvier 1967, élection de l'adjoint au maire de la commune de Kertzfeld) et aucune disposition ne prévoit que le futur maire doit être présent au moment de son élection. En vertu de l'article L. 2121-20 du CGCT, un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix, c'est-à-dire à tout membre du conseil (CE 24 septembre 1990, Gaucher), pouvoir écrit de voter en son nom. Le pouvoir écrit comporte la désignation du mandataire et l'indication de la ou des séances pour lesquelles le mandat est donné.

Cette possibilité de pouvoir écrit est applicable quel que soit l'objet de la séance et notamment lorsque le conseil municipal est appelé à élire le maire et ses adjoints (CE 11 juin 1958, élection d'un adjoint aux Abymes ; CE 22 janvier 1965, élection du maire de Sarcelles).

d) Règles de quorum

Pour l'élection du maire et des adjoints, il convient de respecter les règles du quorum fixées à l'article L. 2121-17 du CGCT et de s'assurer que la majorité des membres en exercice est présente à l'ouverture de la séance (CE 11 décembre 1987, élection du président du conseil régional de Haute-Normandie).

Le quorum est calculé au regard du nombre des conseillers en exercice qui assistent à la séance. Seuls comptent ceux qui sont personnellement et physiquement présents, ainsi que ceux qui ont donné procuration à un mandataire (CE 9 mars 1949, élection à Roanne).

L'élection ne peut valablement avoir lieu que si le quorum est atteint à l'ouverture de la séance consacrée à l'élection, c'est-à-dire au moment où le doyen d'âge prend la présidence pour faire procéder à l'élection (CE 31 mars 1909, élections à Frambouhans). Le départ de conseillers avant l'ouverture des scrutins n'affecte pas l'élection, bien que le quorum ne soit plus atteint, dès lors que la règle du quorum est respectée au début de la séance (CE 27 novembre 1935, élections à Vellechevreux).

2.2.4. Déroulement du scrutin

Le maire et les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue (article L. 2122-7 du CGCT).

La présidence de la séance au cours de laquelle est élu le maire est dévolue au doyen d'âge (article L. 2122-8 du CGCT).

Aussitôt après l'élection du maire, le conseil procède à l'élection des adjoints. Cette opération se fait sous la présidence du maire nouvellement élu (CE 23 janvier 1905, Bourg). Aucune disposition législative ou réglementaire ne s'oppose à ce que le maire et les adjoints soient élus au cours de deux réunions distinctes du conseil municipal.

a) Mode de scrutin

Il n'y a pas d'obligation de déclaration de candidature. Peut être élu maire un conseiller municipal qui ne s'est pas porté candidat à la fonction ; A fortiori, un conseiller peut se porter candidat à un tour de scrutin alors qu'il ne l'était pas aux tours précédents (CE 23 janvier 1984, élection du maire et des adjoints de Chapdeuil).

En outre, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose au candidat à la tête d'une liste aux élections municipales de se présenter comme candidat à l'élection du maire (CE 28 décembre 2001, élection du maire de Pré-Saint-Gervais).

La majorité se calcule non pas par rapport à l'effectif légal du conseil mais par rapport au nombre de suffrages exprimés, décompte fait des bulletins blancs et nuls (CE 20 décembre 1929, élections du Port et CE 7 mars 1980, élection du maire et des adjoints de Brignoles).

b) Opérations de vote

Comme pour toutes les séances du conseil municipal, l'élection se déroule en principe en public, mais elle peut avoir lieu à huis clos à condition que les dispositions de l'article L. 2121-18 du CGCT soient respectées (CE 28 janvier 1972, élection du maire et des adjoints de Castetner). La demande doit être faite par trois conseillers ou par le maire, et la décision est prise sans débat à la majorité absolue des conseillers présents ou représentés.

Si la séance est publique, le scrutin, lui, est secret. Cette règle doit toujours être respectée en toutes circonstances (CE 29 juillet 1947, élection des adjoints de Bir-Rabalou ; CE 16 novembre 1990, élection du maire et des adjoints de Clichy-sous-Bois).

Ne sont obligatoires ni l'isoloir (CE 10 janvier 1990, élections municipales de Challeville), ni l'enveloppe (CE 15 juillet 1960, élection du maire et des adjoints de Vého). Sont admis les bulletins rédigés par les conseillers eux-mêmes (CE 2 mars 1990, élections municipales du Pré-Saint-Gervais) et les bulletins portant un nom inscrit à l'avance (CE 16 novembre 1990, élection du maire et des adjoints de Clichy-sous-Bois).

Lorsqu'à l'occasion de l'élection du maire ou d'un adjoint, il apparaît qu'une irrégularité a été commise, le président de séance ne peut pas décider une nouvelle élection. Il doit introduire une réclamation contre l'élection considérée comme irrégulière dans le délai prévu à l'article R. 119 du code électoral, soit dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection (CE 7 avril 1967, élection du deuxième adjoint au maire d'Avignon). Si l'élu dont l'élection paraît entachée d'irrégularité accepte librement de refuser son élection, on se trouve dans le cas du refus de l'élu (*cf. infra*).

Enfin, conformément à l'article L. 66 du code électoral, les bulletins blancs et nuls doivent être annexés au procès-verbal après que, sur chacun d'eux, les membres du bureau ont porté mention des causes de l'annexion et les ont contresignés (CE 16 janvier 1980, élection du maire de Sionviller).

2.2.5. Refus d'être élu

Le fait pour un conseiller de déclarer qu'il n'est pas candidat, ou même qu'il refusera les fonctions de maire s'il est élu, n'entraîne aucune conséquence. Le conseiller reste éligible et doit être proclamé élu s'il recueille le nombre de voix exigées (CE 25 mars 1936, élections d'Orville).

Lorsqu'un conseiller élu maire ou adjoint a décliné la fonction qui lui était conférée, le scrutin qui suit ne constitue pas un tour supplémentaire d'une opération électorale inachevée, mais le premier tour d'une nouvelle élection impliquant, en tant que de besoin, deux tours à la majorité absolue et un troisième à la majorité relative (CE 24 février 1909, élections de Coucy-les-Eppes et CE 11 janvier 1950, élection du maire et des adjoints de Saran).

Si la renonciation du conseiller proclamé élu est effectuée avant que la séance ne soit levée, il peut être procédé immédiatement à la nouvelle élection (CE 18 mars 1927, élections de Crocq, CE 20 janvier 1950, Saran et CE 3 novembre 1972, élection du maire et des adjoints d'Onzain).

En revanche, si l'élu manifeste son refus après la clôture de la séance le conseil municipal doit de nouveau être convoqué dans le respect des formalités prévues à l'article L. 2122-8 du CGCT.

2.3. Exercice des fonctions

2.3.1. Entrée en fonctions

Le maire et les adjoints entrent en fonctions dès leur élection par le conseil municipal.

Les élections du maire et de ses adjoints sont rendues publiques par voie d'affiche dans les 24 heures (article L. 2122-12 du CGCT). Le résultat des élections est affiché à la porte de la mairie (article R. 2122-1 du CGCT).

L'affichage est limité à la publication du nom des élus et de la fonction à laquelle chacun d'eux a été désigné.

2.3.2. Fin de fonctions

Lors d'un renouvellement intégral du conseil municipal, le mandat du maire et des adjoints prend fin à l'ouverture de la première séance du conseil municipal.

En cas de démission du maire ou d'un adjoint, les fonctions prennent fin lors de la notification de l'acceptation de la démission par le préfet ou, à défaut, un mois après un nouvel envoi de la démission (article L. 2122-15 du CGCT). En cas d'annulation de l'élection, la cessation des fonctions a lieu le jour où cette annulation est notifiée à l'intéressé.

En cas de dissolution du conseil municipal, le maire et les adjoints cessent leurs fonctions dès la publication au *Journal officiel* du décret de dissolution (article L. 2122-15 alinéa 2 du CGCT).

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le mandat du maire et des adjoints prend fin de plein droit lorsque la juridiction administrative, par une décision élection définitive, a rectifié l'élection des conseillers municipaux de telle sorte que la majorité des sièges a été attribuée à une liste autre que celle qui avait bénéficié de cette attribution lors de la proclamation des résultats à l'issue du scrutin (article L. 2122-10 du CGCT).

En revanche, il n'est pas possible de remettre en cause le mandat du maire non démissionnaire après des élections complémentaires.

2.4. Démission du maire ou des adjoints

2.4.1. Démission volontaire

L'article L. 2122-15 du CGCT dispose que la démission du maire ou d'un adjoint est adressée au préfet. Lorsque l'un ou l'autre se démettent simultanément du mandat de conseiller municipal, c'est la même procédure qui doit être appliquée.

a) La démission doit être adressée au préfet

La démission doit être adressée au préfet et faire l'objet d'une acceptation de sa part. À défaut d'acceptation par le préfet de la démission, le maire ou l'adjoint qui entend la maintenir doit l'adresser à nouveau par lettre recommandée.

Aucun délai n'est fixé par la loi entre la date d'envoi de la première lettre de démission et la date de la seconde lettre recommandée.

Le préfet peut accepter ou refuser la démission. Il n'est pas obligé de motiver sa décision, mais peut le faire.

Une démission retirée par l'intéressé avant d'avoir été acceptée par le préfet ne peut plus faire l'objet d'une acceptation par le préfet (CE 21 mars 1962, Rousseau). En revanche, une fois la démission élection définitive, le démissionnaire ne peut plus la reprendre (CE 6 février 1974, élection du maire de Saint-André). Le préfet ne peut en effet revenir sur une démission qu'il a acceptée.

b) Forme de la démission

La démission doit prendre la forme d'une lettre, datée et signée par l'intéressé, exprimant clairement, sans ambiguïté ni réserves, sa volonté de démissionner.

c) Entrée en vigueur de la démission

La démission prend effet à compter du jour où son acceptation par le préfet a été portée à la connaissance de l'intéressé, même verbalement (CE 25 juillet 1986, élection du maire de Clichy). En revanche, à défaut d'être préalablement portée à la connaissance du maire par d'autres moyens, c'est à la date de notification de la lettre d'acceptation que la démission devient effective (CE 26 mai 1995, Etna et ministre des départements et territoire d'outre-mer).

Lorsqu'une seconde lettre est adressée au préfet, la démission est définitive un mois après la date de réception de cette lettre (article L. 2122-15 du CGCT).

La démission d'un adjoint a pour effet de mettre fin à ses fonctions dès qu'elle est définitive. Et l'arrêté de délégation est caduc dès que la démission est définitive.

2.4.2 Remplacement du maire

L'article L. 2122-15 du CGCT pose le principe selon lequel le maire et les adjoints continuent l'exercice de leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs sous réserve des articles L. 2121-36, L. 2122-5, L. 2122-6, L. 2122-16 et L. 2122-17 du CGCT.

Ces dispositions s'appliquent lors du renouvellement général des conseils municipaux. En revanche, en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est remplacé provisoirement dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau (article L. 2122-17 du CGCT).

La jurisprudence assimile la démission à un cas d'empêchement et considère que la démission d'un maire (ou d'un adjoint) a pour effet de mettre fin à ses fonctions dès qu'elle devient définitive (CE 25 juin 1986, M. Barthelot). Le maire démissionnaire ne peut donc continuer d'exercer ses fonctions jusqu'à l'installation de son successeur. C'est donc au premier adjoint qu'il appartient d'exercer les attributions du maire et notamment de convoquer le conseil municipal (CE 23 juin 1993, Léontieff et autres).

La formule « dans la plénitude de ses fonctions » signifie que l'adjoint remplace le maire dans toutes ses attributions (CE 25 juillet 1986, élection du maire de Clichy), y compris comme agent de l'État (CE 18 juin 1969, Epoux Mercier et autres).

2.5. Suspension et révocation

Aux termes de l'article L. 2122-16 du CGCT, le maire et les adjoints, après avoir été entendus ou invités à fournir des explications écrites sur les faits qui leur sont reprochés, peuvent être suspendus par arrêté ministériel motivé pour une durée qui n'excède pas un mois, ou révoqués par décret pris en conseil des ministres.

La révocation est indépendante de la suspension. Une révocation peut être prononcée sans qu'il y ait eu de suspension préalable (CE 25 janvier 1928, Faucheur). La suspension ne fait pas obstacle à ce qu'intervenue ultérieurement, pour les mêmes faits, un décret de révocation (CE 27 février 1981, Wahnapo).

Le CGCT ne précise pas les motifs de nature à justifier une révocation ou une suspension. S'agissant de mesures exceptionnellement graves, les faits invoqués doivent être indiscutablement établis et présenter un caractère particulièrement sérieux.

2.5.1 Les causes de suspension et de révocation

Les éléments justifiant la sanction doivent être suffisamment étayés pour permettre une motivation argumentée de la mesure de suspension ou révocation. Ils doivent établir que l'intéressé, soit ne possède plus l'autorité morale nécessaire pour assumer ses fonctions, soit refuse d'exécuter les actes que la loi lui impose et qu'il est seul à même d'exécuter, soit fait entrave, par son action, au fonctionnement régulier des pouvoirs publics.

a) Condamnation

Si la sanction est motivée par la perte de l'autorité morale, c'est le plus souvent au motif d'une ou plusieurs condamnations. Il peut ainsi s'agir de faits étrangers aux fonctions de maire ou d'adjoint mais dont la nature et la gravité sont inconciliables avec celles-ci (CE 14 janvier 1916, Camino), comme d'une condamnation pénale pour des faits dont la gravité prive le maire de l'autorité morale nécessaire à l'exercice de ses fonctions (CE 12 juin 1987, Chalvet).

Si les faits ne sont pas discutés, une mise en examen peut suffire pour motiver la décision. Dans ce domaine, l'autorité administrative n'est pas liée par les décisions de l'autorité judiciaire.

b) Refus d'exécution de la loi

Les faits doivent être établis, en distinguant entre les matières où le préfet dispose du pouvoir de substitution et celles où il n'en dispose pas.

Dans les matières où le préfet ne peut pas se substituer au maire, tout manquement prolongé suffit à justifier les sanctions, pourvu que le préfet ait au préalable rappelé l'intéressé à ses obligations.

En revanche, dans les matières où le préfet dispose d'un pouvoir de substitution, le refus du maire ne fait pas directement obstacle à l'application de la loi, et n'est donc pas de nature à justifier, à lui seul, une sanction. Mais, si ce refus s'accompagne d'actions visant à faire obstacle à cette application, les sanctions trouvent leur justification.

La jurisprudence a par exemple admis la légitimité d'une sanction lorsque le maire met son adjoint dans l'impossibilité d'assurer en son absence la continuité des services publics communaux (CE 9 novembre 1927, Altier), ou a commis de graves négligences durant plusieurs années, notamment dans l'établissement des documents budgétaires et la gestion des biens communaux (CE 27 février 1987, M. Georges Perrier). Il peut s'agir de manquement à des obligations incombant au maire et aux adjoints en tant qu'agents de l'État dans la commune (CE 1^{er} février 1967, Cuny).

2.5.2. Procédure contradictoire

L'autorité compétente doit faire savoir de façon expresse à l'intéressé qu'elle entend mettre en œuvre la procédure décrite à l'article L. 2122-16 et lui communiquer les griefs qui la motivent.

Cette information de l'intéressé, tant en ce qui concerne la procédure que le contenu des griefs, peut être faite soit par écrit, soit par oral. L'envoi par le préfet d'une lettre au maire, lui précisant le caractère disciplinaire de la procédure engagée, les griefs formulés à son égard, et l'invitant à présenter ses observations par écrit en fixant un délai raisonnable pour répondre, constitue le procédé le plus satisfaisant.

L'intéressé peut faire l'objet d'une convocation pour un entretien au cours duquel les mêmes éléments lui sont communiqués. Dans ce cas, il est nécessaire d'établir un procès-verbal d'audition comprenant également les observations du maire (ou de l'adjoint) qui sera signé par celui-ci (CE 7 juillet 1933, Venet).

Un délai raisonnable doit être accordé à l'intéressé pour lui permettre de produire ses explications écrites (CE 1^{er} avril 1960, Ramelot), et la preuve que ces explications écrites ont été données doit figurer dans le dossier (CE 23 mars 1938, Dupoisot).

Il doit être informé de la totalité des griefs retenus dans la motivation de la décision prononçant la sanction (CE 8 juillet 1938, Mailloux).

La charge de la preuve que l'information de l'intéressé a été effectuée dans les règles incombe à l'autorité disciplinaire. Si la preuve ne peut être apportée de cette information, celle-ci est présumée n'avoir pas eu lieu et la sanction est annulée pour vice de procédure (CE 8 mars 1944, Guy).

Le refus de l'intéressé d'être entendu ou de fournir des explications écrites ne saurait toutefois paralyser la procédure. Dans une telle hypothèse, il suffit à l'autorité, pour être à même de passer outre à ce refus, d'établir qu'elle a effectivement invité l'intéressé à se faire entendre ou à fournir des explications écrites.

2.5.3. Effets

La suspension et la révocation n'ont d'effet que sur les fonctions de maire ou d'adjoint. Elles sont sans effet sur la qualité de conseiller municipal.

La suspension prend effet à dater de la notification de l'arrêté ministériel, la révocation à la date de notification du décret.

La révocation emporte de plein droit l'inéligibilité aux fonctions de maire et à celles d'adjoint pendant une année à compter du décret de révocation, à moins qu'il ne soit procédé auparavant au renouvellement général des conseils municipaux. À l'expiration de ce délai d'inéligibilité, le maire ou l'adjoint concerné peut être réélu dans ces fonctions.

3. Sectionnement électoral

Un sectionnement électoral est possible dans les communes de moins de 3 500 habitants (articles L. 254 à L. 255-1 du code électoral) et dans celles dont la population est comprise entre 3 500 et 30 000 habitants (article L. 261 du code électoral).

Il y a deux catégories de sectionnement électoral :

- le sectionnement électoral lié à une configuration géographique particulière de la commune (article L. 254 du code électoral) ;
- le sectionnement électoral résultant d'une fusion de communes (article L. 255-1 du code électoral).

3.1. Les sections électorales de l'article L. 254 du code électoral

L'article L. 254 du code électoral permet de créer des sections électorales lorsque la commune « se compose de plusieurs agglomérations d'habitants distinctes et séparées ». Il n'y a pas d'autres cas dans lesquels de telles sections électorales peuvent être créées (CE 24 décembre 1920, Jullien).

Le nombre de conseillers municipaux à élire dans chaque section est fonction du nombre des électeurs inscrits dans la section. Chaque section doit être représentée par au moins deux conseillers et être composée de territoires contigus.

3.2. Les sections électorales de l'article L. 255-1 du code électoral

Les sections électorales de l'article L. 255-1 résultent d'une fusion de communes. Le sectionnement électoral n'est possible que lorsque la population de la commune résultant de la fusion est inférieure à 30 000 habitants (CE 23 octobre 1996, élections municipales de Cholet).

Chaque section élit au moins un conseiller.

3.2.1. Fusion simple

S'il s'agit d'une fusion simple, le sectionnement n'est pas automatique et doit être prévu par la convention qui détaille les modalités de la fusion.

La répartition des conseillers entre sections est proportionnelle au nombre d'électeurs inscrits.

3.2.2. Fusion association

La création d'une commune associée entraîne de plein droit le sectionnement électoral, sans qu'une demande soit nécessaire sauf dans le cas où le conseil municipal a opté en faveur de l'institution d'un conseil consultatif qui entraîne la suppression du sectionnement électoral (article L. 2113-21 du CGCT).

Lorsque la commune fusionnée comporte une ou plusieurs sections correspondant à des communes associées, le nombre de conseillers est proportionnel à la population de chaque commune associée.

Le sectionnement est inséparable de l'existence de la commune associée. Il ne peut disparaître que s'il est mis fin, au préalable, au régime de la fusion association selon la procédure décrite à l'article L. 2113-16 du CGCT.

La transformation de la fusion association en fusion simple se traduit par la disparition du sectionnement, sauf s'il a été expressément demandé préalablement à la fusion par l'ancien conseil municipal concerné.

3.3. Procédure

La procédure de sectionnement électoral est précisée par l'article L. 255 du code électoral. La décision de sectionnement est de la compétence du préfet depuis le 1^{er} janvier 2005, soit sur son initiative, soit sur l'initiative du conseil municipal ou d'électeurs (il peut s'agir d'un seul électeur) de la commune intéressée.

Une enquête est ouverte à la mairie de la commune intéressée et le conseil municipal est consulté par les soins du préfet. Aucune décision en matière de sectionnement ne peut être prise avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle le conseil municipal a été consulté.

Aucune disposition, législative ou réglementaire, ne précise quelle doit être la durée de l'enquête. La jurisprudence en la matière est ancienne et peu abondante, et doit donc être interprétée avec prudence. Une enquête n'ayant duré que six heures et annoncée dix jours à l'avance a été jugée valable (CE 26 juillet 1909, élections d'Eaux-Bonnes), de même qu'une enquête close avant la date qui avait été annoncée (CE 25 mars 1904, Gaudin). Il suffit que les intéressés aient eu la possibilité de faire connaître leur opinion et leurs observations (CE 23 mars 1929, Bonnet et 17 avril 1929 Cheynel).

Dans l'arrêté prescrivant l'enquête publique, ou par arrêté distinct, le préfet désigne le commissaire-enquêteur. Le choix de ce dernier n'est pas encadré.

Aucun texte ne précise qui doit payer les frais d'enquête. En règle générale, il appartient à la commune qui demande l'opération de supporter le coût de l'enquête. Si l'enquête est effectuée à l'initiative du préfet, il convient de prendre contact avec le ministère de l'intérieur.

Le préfet doit se prononcer sur chaque projet.

Les sectionnements ainsi opérés subsistent jusqu'à une nouvelle décision. Le tableau de ces opérations est dressé chaque année par le préfet au cours du dernier trimestre.

En l'absence de toute disposition expresse, et en application du principe du parallélisme des formes, il est mis fin au sectionnement électoral selon les modalités prévues à l'article L. 255 du code électoral (CE 9 mars 1929, Crumière et CE 30 janvier 1948 Larricq-Maysonne).

3.4. Élections dans les communes divisées en sections électorales

Le sectionnement électoral ou sa suppression prennent effet le 1^{er} mars de l'année suivante. Il est appliqué dès les premières élections municipales intégrales, quelle que soit leur cause. Il est pris en compte pour l'élaboration des listes électorales et la répartition des sièges de conseillers municipaux.

3.4.1. Éligibilité

Le législateur n'a prévu aucune restriction à l'éligibilité au sein des communes divisées en sections électorales. Il s'ensuit que tout électeur ou contribuable de la commune peut se présenter et être valablement élu, y compris dans une des sections où il n'est pas inscrit.

3.4.2. Élections partielles

Dans les communes divisées en sections électorales, une élection complémentaire partielle est obligatoire dans une section qui a perdu la moitié de ses conseillers (article L. 258 du code électoral).

Le remplacement des conseillers municipaux élus par une section électoral est opéré exclusivement par la section à laquelle appartiennent ces conseillers (article L. 259 du code électoral).

Lorsqu'une commune de 3 500 habitants et plus est divisée en sections électorales, s'il est nécessairement pourvu au remplacement des conseillers municipaux dans le cadre des sections, les dispositions de l'article L. 270 du code électoral imposent de procéder au renouvellement de la totalité du conseil lorsque le tiers de l'effectif total du conseil est vacant (CE 31 octobre 1986, élections municipales de Pornic).

CHAPITRE II

LE DÉPARTEMENT

1. Le conseil général

1.1. Élection

1.1.1. Renouvellement général

Les conseillers généraux sont élus pour six ans. Ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans au mois de mars, et sont rééligibles (article L. 192 du code électoral).

Le mode de scrutin est uninominal majoritaire à deux tours dans la circonscription du canton (articles L. 193 et L. 210-1 du code électoral).

Lors du renouvellement général, les collèges électoraux sont convoqués le même jour par décret (article L. 218 du code électoral).

1.1.2. Élections partielles

a) Quand une élection partielle doit-elle être organisée ?

En cas de vacance par décès, option, démission d'un conseiller général, pour une des causes d'inéligibilité ou d'incompatibilité énumérées aux articles L. 205, L. 209 et L. 210 du code électoral ou toute autre cause, les électeurs doivent être réunis dans le délai de trois mois (article L. 221 du code électoral).

Toutefois, si le renouvellement d'une série sortante doit avoir lieu dans les trois mois de la vacance, l'élection partielle se fait aux dates de scrutin du renouvellement de cette série.

b) Convocation

Pour une élection partielle, le collège électoral est convoqué par arrêté préfectoral (article L. 219 du code électoral).

Il doit y avoir un intervalle de quinze jours francs entre la date de la convocation des électeurs et le jour de l'élection (article L. 220 du code électoral). L'arrêté préfectoral doit donc être publié dans la commune au plus tard le troisième vendredi précédent le scrutin.

L'acte convoquant les électeurs à un scrutin est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (CE 28 janvier 1994, élections municipales de Saint-Tropez) à condition que ce recours soit introduit avant la date de l'élection (CE 27 juin 1994, élections municipales de Saint-Flour).

Le refus de convoquer les électeurs est également réputé détachable et susceptible d'être contesté devant le juge de l'excès de pouvoir (CE 24 juillet 1934, Briolay).

1.2. Composition

L'article L. 208 du code électoral précise que nul ne peut être membre de plusieurs conseils généraux. Le conseiller général élu dans plusieurs cantons est tenu de déclarer son option au président du conseil général dans les trois jours qui suivent la plus prochaine session du conseil général et, en cas de contestation, soit à partir de la date à laquelle la décision du tribunal administratif est devenue définitive, soit à partir de la notification de la décision du Conseil d'État (article L. 209 du code électoral).

À défaut d'option dans ce délai, les conseils généraux concernés déterminent, en séance publique, et par la voie du sort, à quel canton le conseiller appartiendra.

Lorsque le nombre des conseillers non domiciliés dans le département dépasse le quart du conseil, le conseil général procède de la même façon pour désigner celui ou ceux dont l'élection doit être annulée.

1.3. Installation

Les conseillers élus sont installés lors de l'ouverture de la première réunion du conseil général qui suit le renouvellement. Cette réunion se tient de plein droit le second jeudi qui suit le premier tour de scrutin (article L. 3121-9 du CGCT).

1.4. Démission volontaire d'un conseiller général

(Démission d'office : voir chapitre IV)

L'article L. 3121-3 du CGCT précise que lorsqu'un conseiller général donne sa démission, il l'adresse au président du conseil général, qui en donne immédiatement avis au préfet.

Les formes de cette démission sont identiques à celles d'un conseiller municipal (cf. chapitre I : 1.3.3). La démission devient définitive dès la réception de la lettre de démission par le président du conseil général qui n'a pas à se prononcer sur le refus ou l'acceptation de la démission.

1.5. Dissolution d'un conseil général

Conformément à l'article L. 3121-5 du CGCT, lorsque le fonctionnement d'un conseil général se révèle impossible, le Gouvernement peut en prononcer la dissolution par décret motivé pris en conseil des ministres ; il en informe le Parlement dans le délai le plus bref.

Lorsqu'un conseil général est dissous, le président est chargé de l'expédition des affaires courantes et ses décisions ne sont exécutoires qu'avec l'accord du préfet, ainsi que le prévoit l'article L. 3121-6 du CGCT.

Le conseil général est réélu dans un délai de deux mois et chaque conseiller général est convoqué pour la première réunion de droit fixée au second jeudi qui suit le premier tour de scrutin.

Les cas de dissolution d'un conseil général sont rares, mais l'analogie peut être faite, pour les critères de dissolution, avec ceux qui s'appliquent à un conseil municipal (cf. chapitre I : 1.4)

2. Le président et la commission permanente

2.1. Élection du président et de la commission permanente

2.1.1. Déroulement de l'élection du président et de la commission permanente

a) Déroulement général

Le conseil général élit son président et la commission permanente lors de la réunion de droit qui suit chaque renouvellement triennal (article L. 3122-1 du CGCT), c'est-à-dire le second jeudi qui suit le premier tour de scrutin (article L. 3121-9 du CGCT).

L'élection est présidée par le doyen d'âge. Le plus jeune fait fonction de secrétaire.

Les règles relatives au déroulement de l'élection du président et de la commission permanente sont régies par les articles L. 3122-1 et L. 3122-5 du CGCT. Elles sont identiques à celles applicables aux conseils régionaux (cf. chapitre III : 2.1.1).

b) Vote par procuration

Le vote par procuration est admis, mais un conseiller général ne peut recevoir qu'une seule délégation de vote (article L. 3121-16 du CGCT).

Il n'y a pas d'irrégularité dans le fait qu'un membre du conseil assiste à la séance alors qu'il a donné procuration à un autre membre de l'assemblée. Aucun texte ne lui fait obligation de résilier la procuration et de voter personnellement (CE 16 janvier 1987, Ansellem).

c) Secret du vote

Le scrutin est secret (article L. 3121-15 du CGCT). Lorsque les conseillers prennent ostensiblement un seul bulletin et le mettent publiquement dans l'urne, la règle du secret du vote n'est pas observée, l'élection des membres de la commission permanente n'est donc pas régulière (CE 12 mai 1989, Joly).

2.1.2. Élection du président

Le conseil général doit être complet pour procéder à l'élection du président (article L. 3122-2 du CGCT), qui est élu au scrutin majoritaire pour une durée de trois ans (article L. 3122-1 du CGCT).

Il n'est pas nécessaire que le conseiller élu président ait fait acte de candidature, ni qu'il ait recueilli des voix aux deux premiers tours pour être élu au troisième tour à la majorité relative, au besoin au bénéfice de l'âge (CE 28 septembre 1983, Bierge).

Dès qu'il est élu, le président du conseil général prend la présidence de l'assemblée.

2.1.3. Élection de la commission permanente

a) Nombre de membres

La composition de la commission est fixée par l'article L. 3122-4 du CGCT. Cette commission est composée du président, de quatre à

quinze vice-présidents, sous réserve que le nombre de ceux-ci ne soit pas supérieur à 30 % de l'effectif du conseil, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres. Le pourcentage ci-dessus constitue une limite maximale à ne pas dépasser, il n'est donc pas possible d'arrondir à l'entier supérieur le résultat du calcul.

Le nombre de vice-présidents est limité, mais le nombre total des membres de la commission permanente est librement déterminé par le conseil général.

L'article L. 3122-5 du CGCT dispose que « aussitôt après l'élection du président, et sous sa présidence, le conseil général fixe le nombre de vice-présidents et des autres membres de la commission permanente ». L'esprit de ce texte est de ne fixer qu'une seule fois, juste après l'élection du président, le nombre de postes de vice-présidents et de membres de la commission à pourvoir.

Il n'est donc possible d'augmenter ce nombre alors que l'élection du président, la fixation du nombre de vice-présidents et de membres de la commission, ainsi que leur élection ont déjà eu lieu.

b) Mode de scrutin

Après avoir déterminé la composition de la commission permanente, le conseil général en désigne les membres. Cette opération peut s'effectuer sans scrutin, par accord entre les composantes politiques de l'assemblée. À défaut, il y a lieu de procéder à plusieurs votes pour élire les vice-présidents et les autres membres, le premier à la représentation proportionnelle, les suivants au scrutin majoritaire à deux tours.

Les membres de la commission permanente sont élus pour la même durée que le président. Si, toutefois, il y a lieu d'élire un nouveau président en cours de mandat, tous les membres de la commission permanente sont également soumis à nouvelle élection.

Les modalités de désignation des membres de la commission permanente autres que le président sont fixées par les alinéas 2 à 6 de l'article L. 3122-5 du CGCT.

À défaut d'accord au sein du conseil sur la répartition des postes de vice-présidents et des autres membres de la commission permanente, le scrutin à la représentation proportionnelle s'effectue sur la base de listes de candidats aux fonctions de membres de la commission permanente sans mention de l'éventuelle qualité de vice-président. La répartition des vice-présidences est faite au scrutin uninominal après qu'il a été procédé à la répartition des sièges de membres de la commission permanente à ce scrutin proportionnel (CE 13 novembre 1992, Descaves).

Ainsi le conseil général affecte d'abord au poste de premier vice-président l'un des candidats élus à la représentation proportionnelle pour être membre de la commission permanente. Il est fait de même pour le poste de deuxième vice-président, et ainsi de suite. Seul le dernier poste à pourvoir peut être affecté d'office au dernier des candidats élus membres de la commission permanente qui n'a pas encore reçu d'affectation.

c) Contentieux

L'élection des membres de la commission permanente peut être contestée dans les mêmes conditions, formes et délais que l'élection des conseillers généraux (CE 7 décembre 1998, conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur)

L'annulation de l'élection au conseil général entraîne la nullité de l'élection comme vice-président (CE 28 janvier 1987, M. Baloup c/ M. Grevoul et autres).

2.2. Exercice des fonctions

2.2.1. Entrée en fonctions

Le président du conseil général et les autres membres de la commission permanente entrent en fonctions aussitôt après leur élection par le conseil général.

2.2.2. Fin de fonctions

Lors du renouvellement triennal, les pouvoirs de la commission permanente expirent à l'ouverture de la première réunion de droit, ainsi que le précise l'article L. 3122-7 du CGCT.

En cours de mandature, le mandat du président et des autres membres de la commission permanente prend fin en cas de dissolution, de décès, de démission ou d'annulation de leur élection.

2.3. Démission

Lorsqu'un membre de la commission permanente donne sa démission, il l'adresse au président du conseil général qui en donne immédiatement avis au préfet (article L. 3121-3 du CGCT).

Si le président du conseil général démissionne, il peut adresser sa démission au premier vice-président ou à l'assemblée. Le préfet n'est pas compétent pour recevoir la démission.

2.4. Remplacement

a) En cas de vacance du siège de président

En cas de vacance du siège de président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont provisoirement exercées par un vice-président dans l'ordre des nominations et, à défaut, par un conseiller général désigné par le conseil (article L. 3122-2 du CGCT).

Il est procédé au renouvellement de la commission permanente dans le délai d'un mois selon les modalités prévues à l'article L. 3122-5.

En cas de démission du président et de tous les vice-présidents, le conseil général est convoqué par le doyen d'âge, soit pour procéder à la désignation du conseiller général prévu au premier alinéa, soit pour procéder au renouvellement de la commission permanente.

b) En cas de vacance de siège de membre de la commission permanente

Ainsi que le précise l'article L. 3122-6 du CGCT, le conseil général a la liberté de combler ou non les vacances de siège de membre de la commission permanente autre que le président. Toutefois, cette liberté ne peut conduire à faire passer le nombre de vice-présidents en exercice au-dessous du minimum légal de quatre. Si tel était le cas, le conseil général serait tenu de compléter au minimum celle(s) des vacances faisant que le minimum légal n'est plus respecté.

Les vacances sont pourvues selon les règles applicables pour la phase consensuelle de l'élection initiale des vice-présidents et autres membres de la commission permanente.

À défaut de parvenir à ce consensus, la commission permanente est intégralement renouvelée, à la seule exception du président.

CHAPITRE III

LA RÉGION

1. Le conseil régional

1.1. Élection

1.1.1. Renouvellement général

Le conseil régional est élu au suffrage universel direct (article L. 4131-1 du CGCT). Les conseillers régionaux sont élus pour six ans et sont rééligibles. Le renouvellement est intégral. Les élections ont lieu au mois de mars (article L. 336 du code électoral).

L'article L. 338 du code électoral prévoit un scrutin de liste à deux tours à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification dans l'ordre de présentation. Chaque liste est constituée d'autant de sections qu'il y a de départements dans la région.

Les collèges électoraux sont convoqués par décret publié au moins cinq semaines avant la date du scrutin (article L. 357 du code électoral). Ils sont convoqués le même jour dans toutes les régions.

Si l'ensemble des opérations électorales dans une région est annulé par le Conseil d'État, de nouvelles élections sont organisées dans un délai de trois mois (article L. 363 du code électoral).

1.1.2. Remplacement des conseillers régionaux

En cas de vacance par décès ou démission d'un conseiller régional, il est fait appel au suivant de liste, conformément aux dispositions de l'article L. 360 du code électoral.

Si par suite du décès de leur titulaire, le tiers des sièges d'un conseil régional vient à être vacant, il est procédé au renouvellement intégral du conseil dans les trois mois consécutifs à la dernière vacance pour cause de décès, sauf le cas où le renouvellement général des conseils régionaux doit intervenir dans les trois mois suivant cette vacance (article L. 360 du code électoral).

1.2. Installation

Les conseillers élus sont installés lors de l'ouverture de la première réunion de l'assemblée. Cette dernière se tient de plein droit le premier vendredi qui suit l'élection des conseillers régionaux (article L. 4132-7 du CGCT).

1.3. Démission volontaire

(Démission d'office : voir chapitre IV)

L'article L. 4132-2 du CGCT précise que lorsqu'un conseiller régional donne sa démission, il l'adresse au président du conseil régional, qui en donne immédiatement avis au représentant de l'État dans la région.

Les formes de cette démission sont identiques à celles d'un conseiller municipal (*cf.* chapitre I : 1 3.3). La démission devient définitive dès la réception de la lettre de démission par le président du conseil régional qui n'a pas à se prononcer sur le refus ou l'acceptation de la démission.

1.4. Dissolution d'un conseil régional

Conformément à l'article L. 4132-3 du CGCT, lorsque le fonctionnement d'un conseil régional se révèle impossible, le Gouvernement peut en prononcer la dissolution par décret motivé pris en conseil des ministres ; il en informe le Parlement dans le délai le plus bref.

Les règles relatives à la dissolution d'un conseil régional sont régies par l'article L. 4132-4 du CGCT. Elles sont identiques à celles applicables aux conseils généraux (*cf.* chapitre II : 1 5).

2. Le président et la commission permanente

2.1. Élection du président et de la commission permanente

2.1.1. Déroulement de l'élection du président et de la commission permanente

a) Déroulement général

Le conseil régional élit son président et la commission permanente lors de la réunion de droit qui suit chaque renouvellement (article L. 4133-1), c'est-à-dire le premier vendredi qui suit son élection (article L. 4132-7 du CGCT).

L'élection est présidée par le doyen d'âge. Le plus jeune fait fonction de secrétaire.

Le troisième alinéa de l'article L. 4133-1 du CGCT exige un quorum : les deux tiers des membres doivent être présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

Les règles relatives au déroulement de l'élection du président et de la commission permanente sont régies par les articles L. 4133-1 et 4133-5 du CGCT.

Il résulte d'un avis du Conseil d'État, en date du 24 mars 1998, que :

- « la réunion de plein droit du conseil régional qui suit le renouvellement de celui-ci comprend l'ensemble des opérations par lesquelles le conseil élit son président puis, après avoir fixé la composition de la commission permanente, procède à la désignation des membres de celle-ci et à l'affectation des élus à chacun des postes qu'elle comporte ;
- le quorum s'apprécie, et n'a donc à être vérifié, qu'au moment où le doyen d'âge prend la présidence pour entamer l'ensemble unique des opérations dont l'enchaînement conduit à l'élection du président, puis de la commission permanente. Il n'en va autrement que dans les cas où, après une interruption d'une durée telle que la continuité des opérations a été en fait interrompue, celles-ci sont reprises lors de la réouverture de plein droit au cours d'une séance qui obéit aux mêmes règles de quorum ;
- le législateur a entendu qu'il soit procédé sans discontinuité à l'élection du président du conseil régional et à la désignation des membres de la commission permanente. Les suspensions de séance doivent donc être les plus brèves possibles, qu'il s'agisse de la réunion de plein droit qui suit le renouvellement, pour laquelle le quorum des deux tiers est exigé, ou de la réunion qui, le quorum ayant fait défaut, se tient de plein droit trois jours plus tard ».

Le quorum s'apprécie en début de réunion à l'instant où le doyen d'âge prend la présidence de la séance. Le départ ultérieur d'un nombre d'élus faisant passer le nombre de présents en dessous du quorum n'entache pas d'irrégularité l'élection (CE Ass. 11 décembre 1987, élection du président du conseil régional de Haute-Normandie).

Les suspensions et reports de séance sans motif impérieux sont irréguliers (CE Sect. 9 décembre 1998, élection des vice-présidents du conseil régional de Rhône-Alpes).

b) Vote par procuration

Le vote par procuration est admis, mais un conseiller régional ne peut recevoir qu'une seule délégation de vote (article L. 4132-15 du CGCT). La jurisprudence établie pour les conseils généraux (*cf.* chapitre II : 2 1.1) peut être transposée aux conseils régionaux.

c) Secret du vote

Le scrutin est secret (article L. 4132-14 du CGCT). La jurisprudence établie pour les conseils généraux (*cf.* chapitre II : 2 1.1) peut être transposée aux conseils régionaux.

2.1.2. Élection du président

Le président est élu à la majorité absolue des membres du conseil régional pour une durée de six ans (L. 4133-1 du CGCT). Dès qu'il est élu, il prend la présidence de l'assemblée.

Si le président élu renonce à son élection avant que ne soient désignés les membres de la commission permanente, les opérations sont reprises à leur début en commençant par une nouvelle élection du président du conseil régional. Les règles de quorum ou d'absence de quorum alors applicables sont celles auxquelles devaient se conformer la réunion de plein droit, qui ne fait que se poursuivre, à la phase à laquelle elle était arrivée lorsqu'est intervenue la démission (avis du Conseil d'État du 24 mars 1998).

a) Élection sans débat

L'élection du président ne donne lieu à aucun débat (L. 4133-1). Cette disposition doit s'entendre comme prohibant non pas de simples déclarations mais tout échange verbal d'arguments, même bref, propre à influencer sur le résultat de l'élection (CE Sect. 9 décembre 1998, élection du conseil régional de Rhône-Alpes).

b) Obligation de déclaration écrite

L'obligation faite au candidat à la présidence de remettre une déclaration écrite sur les grandes orientations qu'il compte mettre en œuvre durant son mandat (L. 4133-1) constitue une formalité substantielle dont l'inobservation est de nature à emporter l'annulation de l'élection à la présidence.

Si, au nom de la transparence, la loi contraint le candidat à déposer une déclaration écrite « à chaque tour de scrutin », elle n'implique pas que seuls les membres du conseil ayant candidaté au premier et au deuxième tour peuvent se présenter au deuxième ou au troisième tour. Un candidat absent des deux premiers tours peut donc valablement se présenter au troisième dès lors qu'il a souscrit la déclaration exigée (CE Sect. 25 novembre 1998, élection du président et des membres de la commission permanente du conseil régional de Bourgogne).

2.1.3. Élection de la commission permanente

Le conseil régional élit la commission permanente (article L. 4133-4 du CGCT).

Les règles relatives au nombre de membres de la commission permanente sont régies par l'article L. 4133-4 du CGCT. Elles sont identiques à celles applicables aux conseils généraux (*cf.* chapitre II : 2.1.3.).

L'élection des membres de la commission permanente peut être contestée dans les mêmes conditions, formes et délais que l'élection des conseillers régionaux (CE 7 décembre 1998, Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur)

2.2. Exercice des fonctions

2.2.1. Entrée en fonctions

Le président du conseil régional et les autres membres de la commission permanente entrent en fonctions aussitôt après leur élection par le conseil régional.

2.2.2. Fin de fonctions

Lors du renouvellement général, les pouvoirs de la commission permanente expirent à l'ouverture de la première réunion de droit, ainsi que le précise l'article L. 4133-7 du CGCT.

En cours de mandature, le mandat du président et des autres membres de la commission permanente prend fin en cas de décès, de démission ou d'annulation de leur élection.

2.3. Démission

Lorsqu'un membre de la commission permanente donne sa démission, il l'adresse au président du conseil régional qui en donne immédiatement avis au représentant de l'État dans la région (article L. 4132-2 du CGCT).

Si le président du conseil régional démissionne, il peut adresser sa démission au premier vice-président ou à l'assemblée. Le préfet de région n'est pas compétent pour recevoir la démission.

2.4. Remplacement

Les règles relatives au remplacement du président et des membres de la commission permanente sont régies par les articles L. 4133-2, L. 4133-5 et L. 4133-6 du CGCT. Elles sont identiques à celles applicables aux conseils généraux (*cf.* chapitre II : 2.3.3.).

CHAPITRE IV

DÉMISSION D'OFFICE

1. Dispositions spécifiques à chaque mandat

1.1. Conseillers municipaux

Aux termes des articles L. 236, LO 236-1, LO 238-1 et L. 239 du code électoral, tout conseiller municipal qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un des cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité prévus par ces articles, est immédiatement déclaré démissionnaire par le préfet.

Les articles L. 236 et LO 236-1 renvoient expressément aux articles L. 230, LO 230-2 et L. 231 qui précisent les cas d'inéligibilités.

La démission d'office ne peut pas être prononcée par le préfet pour un cas d'inéligibilité auquel ne renvoient pas les articles L. 236 et LO 236-1. Ainsi, si un conseiller municipal cesse de remplir la condition d'éligibilité mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 228 (attache avec la commune), il ne peut pas être démis d'office et peut poursuivre son mandat jusqu'à son terme.

Si l'inéligibilité ou l'incompatibilité est découverte en cours de mandat pour une cause qui existait au jour de l'élection, la procédure de la démission d'office est inapplicable. Seul le juge aurait pu annuler l'élection du conseiller (CE 23 octobre 1970, Carpentier).

La démission d'office prononcée à l'encontre d'un conseiller municipal qui est maire ou adjoint lui fait perdre automatiquement ses fonctions de maire ou d'adjoint.

1.2. Conseillers généraux

Aux termes des articles L. 205 et L. 210 du code électoral, tout conseiller général qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un des cas d'inéligibilité prévus par les articles L. 195, L. 199 et L. 200 ou se trouve frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, ou se trouve dans un des cas d'incompatibilités prévus par les articles L. 206 et L. 207 de ce même code, est déclaré démissionnaire par le représentant de l'État dans le département, sauf réclamation au tribunal administratif dans les dix jours de la notification, et sauf recours au Conseil d'État, conformément aux articles L. 222 et L. 223 du même code.

La démission d'office est prononcée par le préfet et peut s'appliquer à tout conseiller général, y compris le président ou un vice-président. Dans ce cas, la démission d'office fait perdre automatiquement les fonctions de président ou vice-président.

1.3. Conseillers régionaux

Aux termes de l'article L. 341 du code électoral, tout conseiller régional qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection se trouve dans un des cas d'inéligibilité ou se trouve frappé d'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire d'office par arrêté du préfet de région sauf recours au Conseil d'État dans les dix jours de la notification.

Tout conseiller régional qui, au moment de son élection, est placé dans l'une des situations prévues aux articles L. 342 et L. 343 dispose d'un délai d'un mois à partir de la date à laquelle son élection est devenue définitive pour démissionner de son mandat ou mettre fin à la situation incompatible avec l'exercice de celui-ci.

Il fait connaître son option par écrit au représentant de l'État dans la région, qui en informe le président du conseil régional.

À défaut d'option dans le délai imparti, il est réputé démissionnaire de son mandat. Cette démission est constatée par arrêté du représentant de l'État dans la région.

Si la cause d'incompatibilité survient postérieurement à l'élection, le droit d'option est ouvert dans les mêmes conditions. À défaut d'option dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle est survenue la cause d'incompatibilité, le conseiller régional est déclaré démissionnaire de son mandat.

La démission d'office est prononcée par le préfet de région et s'applique à tous les conseillers, y compris ceux qui sont investis d'un mandat de président ou de vice-président. Dans ce cas, la démission d'office fait perdre automatiquement les fonctions de président ou vice-président.

2. Procédure

2.1. Une compétence liée

Le préfet a une compétence liée. Il est tenu de prononcer la démission d'office dès qu'il a connaissance de la cause d'inéligibilité ou d'incompatibilité (CE 15 avril 1996, Epron).

Il statue « immédiatement », selon les termes du code électoral, mais son intervention n'est enfermée dans aucun délai.

La démission d'office, n'étant pas constitutive d'une sanction, elle intervient sans que l'intéressé ait été appelé à présenter sa défense, et sans que son dossier lui ait été communiqué (CE 23 novembre 1984, A. G.).

Dans l'hypothèse où le préfet s'abstient de prononcer la démission d'office d'un conseiller municipal devenu inéligible, tout électeur de la circonscription concernée peut demander au préfet de faire application de l'article L. 236 (CE 22 décembre 1967, Michel).

2.2. Effets de la démission d'office et d'un éventuel recours

L'inéligibilité prend effet à la date à laquelle la décision du juge devient définitive (CE 20 octobre 1993, Dubessay).

La décision par laquelle le préfet prononce la démission d'office peut être contestée dans les dix jours qui suivent sa notification devant le tribunal administratif, avec possibilité d'appel du jugement devant le Conseil d'État dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement.

Conformément aux dispositions des articles L. 223, L. 250 ou L. 362 du code électoral, le conseiller qui a formé un recours conserve son mandat jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur sa réclamation (sauf condamnation pénale devenue définitive : cf. *infra*).

Toutefois, pour les conseillers municipaux et généraux, l'appel au Conseil d'État contre la décision du tribunal administratif n'a pas d'effet suspensif lorsque l'élection du même conseiller a déjà été annulée sur un précédent pourvoi dirigé contre des opérations électorales antérieures, pour la même cause d'inéligibilité, par une décision du tribunal administratif devenue définitive ou confirmée en appel par le Conseil d'État. Dans ce cas, le tribunal administratif est tenu de spécifier que l'appel éventuel n'aura pas d'effet suspensif (articles L. 223 et L. 236 du code électoral).

3. Précisions sur la démission d'office consécutive à une condamnation pénale

Depuis le 1^{er} mars 1994, date d'entrée en vigueur du nouveau code pénal, l'automatisme de la perte de la capacité électorale à la suite d'une condamnation est supprimée. Cette perte n'est effective que si elle figure expressément dans le jugement.

Cependant, l'article L. 7 du code électoral, introduit par la loi n° 95-65 du 19 janvier 1995, prévoit les cas de condamnations pénales pour lesquelles il existe une incapacité électorale automatique temporaire (concussion, corruption passive et trafic d'influence par des personnes exerçant une fonction publique, prise illégale d'intérêts, atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public, soustraction et détournement de biens, corruption active et trafic d'influence commis par les particuliers, menaces et actes d'intimidation contre les personnes exerçant une fonction publique, soustraction et détournement de biens contenus dans un dépôt public, ou pour le délit de recel de l'une de ces infractions).

Les personnes condamnées pour l'une de ces infractions ne peuvent, en vertu de l'article L. 7 du code électoral, être inscrites sur une liste électorale pour une durée de cinq ans, que cette incapacité ait été expressément prévue par le jugement pénal ou non. Sauf si l'arrêt prévoit expressément dans son dispositif un relèvement total ou partiel de cette peine complémentaire.

Le préfet est tenu de prononcer la démission d'office des conseillers ainsi condamnés en application des articles L. 205, L. 236, LO 236-1 et L. 341 du code électoral précités dès que la condamnation devient définitive (CE 5 mai 2006, Goussainville).

Le recours contre la démission d'office n'est pas suspensif lorsque la démission d'office a son origine dans une condamnation pénale devenue définitive (articles L. 236 du code électoral pour les conseillers municipaux, L. 205 pour les conseillers généraux et L. 341 pour les conseillers régionaux). La demande de relèvement présentée postérieurement au jugement par un conseiller privé du droit électoral par une décision définitive du juge judiciaire n'a pas non plus d'effet suspensif (CE 1^{er} juillet 2005, M. Gravier).

4. Démission d'office pour manquement aux règles relatives au compte de campagne

Les articles L. 118-3, L. 197, L. 234 et L. 341-1 du code électoral disposent que peut être déclaré inéligible pendant un an celui qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits par l'article L. 52-12 (CE Ass., 18 décembre 1992, M. Sulzer) et celui dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit (CE Ass., 18 décembre 1992, CNCCFP c/ Mme Captant).

L'article L. 118-3 du code électoral dispose que le juge de l'élection, saisi par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, peut déclarer inéligible pendant un an le conseiller dont le compte de campagne, le cas échéant après réformation, fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales.

L'inéligibilité pendant un an ne découle pas de plein droit de l'absence de dépôt du compte de campagne ou du rejet justifié du compte de campagne. Elle doit être expressément prononcée par le juge administratif saisi par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (article L. 52-15 du code électoral).

Si le juge de l'élection a déclaré inéligible un candidat proclamé élu, il annule son élection ou, si l'élection n'a pas été contestée, le déclare démissionnaire d'office.

5. Démission d'office pour refus d'accomplir une des fonctions dévolues par la loi

Tout membre d'un conseil municipal, général ou régional qui, sans excuse valable, a refusé d'accomplir une des fonctions qui lui sont dévolues par la loi, peut être déclaré démissionnaire par le tribunal administratif. Le refus résulte soit d'une déclaration expresse rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après avertissement de l'autorité chargée de la convocation. Le membre ainsi démissionnaire ne peut être réélu avant le délai d'un an (articles L. 2121-5, L. 3121-4 et L. 4132-2-1 du CGCT).

La démission d'office ne peut être prononcée qu'à la double condition qu'un refus de remplir une fonction dévolue par les lois soit établi et que ce refus ne puisse être justifié par une excuse valable.

Sont des fonctions dévolues par la loi les fonctions effectivement prévues par un texte législatif ou réglementaire et constituant une obligation (CE 21 octobre 1992, Alexandre et autres), par exemple le refus pour un conseiller municipal d'exercer la présidence d'un bureau de vote – article R. 43 du code électoral – ou d'exercer les fonctions d'assesseur de bureau de vote – article R. 44 du code électoral – (CE 21 octobre 1992, Alexandre et autres).

L'absence répétée d'un conseiller municipal aux séances du conseil municipal n'est en revanche pas considérée comme un motif suffisant (CE 6 novembre 1985, Maire de Viry-Châtillon).

L'autorité compétente pour saisir le juge administratif est le plus souvent le maire, le président du conseil général ou régional mais peut également être le préfet. Pour les conseillers municipaux et généraux, le tribunal administratif doit être saisi dans le délai d'un mois (articles R. 2121-5 et R. 3121-1 du CGCT).

L'autorité doit avoir adressé un avertissement préalable à l'intéressé, et en conserver la preuve pour pouvoir la produire devant la juridiction administrative.

Lorsque le tribunal administratif a refusé de prononcer la démission d'office, l'autorité compétente peut faire appel de cette décision dans les conditions de droit commun devant la cour administrative d'appel dans le cadre du contentieux de pleine juridiction et non pas dans celui du contentieux électoral (CE 30 novembre 1992, maire de Rouvres-la-Chétive).

L'inéligibilité temporaire, qui est d'interprétation stricte comme toute inéligibilité, ne s'applique qu'aux conseillers déclarés démissionnaires par le tribunal administratif à l'exception des conseillers qui ont démissionné de leur propre chef (CE 17 juin 1991, élections municipales de Lodève).

ÉTRANGERS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

MINISTÈRE DE L'EMPLOI,
DE LA COHESION SOCIALE
ET DU LOGEMENT

Circulaire du 24 août 2006 relative à l'aide exceptionnelle au retour volontaire des familles d'étrangers dont la demande d'admission au séjour en application de la circulaire du 13 juin 2006 a été rejetée

NOR : *INTK0600076*

Références :

Circulaire interministérielle n° *DPMACI32005423* du 19 septembre 2005 relative au programme expérimental d'aide au retour volontaire pour les étrangers en situation irrégulière ;

Circulaire interministérielle n° *DPMACI32006146* du 30 mars 2006 relative au programme expérimental d'aide au retour volontaire pour les étrangers en situation irrégulière ;

Circulaire n° NOR : *INT0600058C* du 13 juin 2006 relative aux mesures à prendre à l'endroit des ressortissants étrangers dont le séjour en France est irrégulier et dont au moins un enfant est scolarisé depuis septembre 2005 ;

Circulaire interministérielle n° NOR : *INTK0600060C* du 14 juin 2006 relative à l'aide exceptionnelle au retour volontaire des familles d'étrangers en situation irrégulière dont au moins un enfant est scolarisé.

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement à Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (métropole) ; Monsieur le préfet de police ; Monsieur le directeur général de l'ANAEM.

Par circulaire du 14 juin 2006 citée en référence, il vous a été précisé que le montant de l'aide au retour volontaire pouvant être attribuée aux familles dont un enfant au moins est scolarisé depuis septembre 2005 était doublé par rapport à celui fixé par la circulaire interministérielle du 19 septembre 2005 susvisée.

Vous avez donc proposé cette aide aux familles qui ont demandé à bénéficier des dispositions de la circulaire du 13 juin 2006, avant de statuer sur leur demande d'admission exceptionnelle au séjour.

Afin de privilégier le départ volontaire des familles n'ayant pas été admises au séjour, il convient que vous proposiez une nouvelle fois le bénéfice de cette aide majorée, avant toute notification, ou décision de mise à exécution, d'un arrêté de reconduite à la frontière à l'encontre de ces familles. La réponse des intéressés devra, dans ce cas, vous être communiquée dans les meilleurs délais.

Les modalités de versement et, le cas échéant, d'aide à la réinsertion dans le pays de retour, sont identiques à celles qui vous ont été précédemment indiquées.

Vous porterez sur AGDREF la mention de l'acceptation de l'aide au retour volontaire.

La direction des libertés publiques et des affaires juridiques, la direction de la population et des migrations et les services de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations restent à votre disposition pour répondre à vos questions sur ce dispositif temporaire.

Pour le ministre d'État, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire
et par délégation :

Le préfet, directeur-adjoint du cabinet,

J. GERAULT

Pour le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale
et du logement et par délégation :

Le directeur du cabinet,

A. DUPUY

LIBERTÉS PUBLIQUES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Direction des libertés publiques
et des affaires juridiques*

Sous-direction des libertés publiques
et de la police administrative

Circulaire du 29 août 2006 relative à l'application du dispositif des interdictions administratives de stade créé par l'article 31 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers

NOR : INTD0600077C

Références :

Code du sport ;

Décret n° 2006-288 du 15 mars 2006 fixant les modalités d'application de l'article 42-12 de la loi 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Résumé : La présente circulaire a pour objet de présenter les conditions de mise en œuvre du dispositif des interdictions administratives de stade créé par l'article 31 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire à Mesdames et Messieurs les préfets (métropole et outre-mer) ; Monsieur le préfet de police.

PLAN

Introduction

1. Mesure principale d'interdiction de stade

- 1.1. *Actes justifiant une mesure d'interdiction*
- 1.2. *Champ d'application de la mesure d'interdiction*
- 1.3. *Compétence préfectorale*
- 1.4. *Opposabilité de la mesure d'interdiction*
- 1.5. *Conditions de procédure*

2. Mesure complémentaire d'obligation de répondre à une convocation

- 2.1. *Compétence préfectorale*
- 2.2. *Autorité auprès de laquelle l'intéressé a l'obligation de répondre à une convocation*
- 2.3. *Lieu de la convocation*

Introduction

L'article 31 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers a ajouté un article 42-12 à la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, désormais codifié à l'article L. 332-16 du code du sport. Il dote les préfets d'un nouveau moyen de prévention des actes de violence et de racisme qui sont le fait de certaines personnes à l'occasion de manifestations sportives.

En matière de sécurité des manifestations sportives, aux côtés des dispositions à caractère répressif, le code du sport comporte ainsi une mesure d'interdiction administrative de pénétrer dans une enceinte sportive ou d'accéder à ses abords lors du déroulement d'une manifestation sportive.

Aux termes de l'article L. 332-16 du code précité, « lorsque, par son comportement d'ensemble à l'occasion de manifestations sportives, une personne constitue une menace pour l'ordre public, le représentant de l'État dans le département et, à Paris, le préfet de police peuvent, par arrêté motivé, prononcer à son encontre une mesure d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords des enceintes où de telles manifestations se déroulent ou sont retransmises en public.

L'arrêté, valable sur le territoire national, fixe le type de manifestations sportives concernées. Il ne peut excéder une durée de trois mois.

Le représentant de l'État dans le département et, à Paris, le préfet de police peuvent également imposer, par le même arrêté, à la personne faisant l'objet de cette mesure l'obligation de répondre, au moment des manifestations sportives objet de l'interdiction, aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée qu'il désigne.

Le fait, pour la personne, de ne pas se conformer à l'un ou à l'autre des arrêtés pris en application des alinéas précédents est puni de 3 750 euros d'amende.

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. »

Ce nouveau dispositif complète celui des interdictions judiciaires de stade, prévu par l'article L. 332-11 du même code, afin de renforcer la lutte contre les personnes qui font des tribunes des stades ou de leurs abords le théâtre d'actes d'agressions physiques – certaines à connotation raciste – contre les spectateurs, les joueurs et arbitres, ou les forces de l'ordre, ainsi que de dégradation de biens, ou qui provoquent à de tels agissements.

Cette lutte est un enjeu majeur de sécurité publique, en raison non seulement des risques qu'une minorité de personnes violentes fait peser, lors de certaines rencontres sportives, sur le public – souvent familial – venu assister à ces rencontres dans un cadre qu'il souhaite festif, mais également de l'importance des moyens en forces de l'ordre qu'il est nécessaire de mobiliser pour assurer un bon déroulement de ces événements.

Vous vous attacherez à mettre en œuvre ce dispositif de police administrative à chaque fois qu'il apparaîtra justifié. Vous veillerez à ce que les services de police et de gendarmerie placés sous votre autorité soient mobilisés pour l'identification des personnes violentes, l'exécution des arrêtés d'interdiction que vous prendrez et l'inscription des personnes objet de cette interdiction au fichier des personnes recherchées.

Il importe d'écarter des enceintes sportives les individus qui se distinguent régulièrement par la violence de leur comportement à l'occasion de manifestations sportives. À cet effet, en application de l'article L. 332-16 du code précité, vous pouvez interdire temporairement de stade de tels individus. Afin de garantir l'effectivité du respect de cette mesure d'interdiction, vous avez également la possibilité d'astreindre les intéressés à une obligation de pointage au moment du déroulement de ces manifestations selon les modalités fixées par le décret n° 2006-228 du 15 mars 2006.

La présente circulaire précise les conditions de mise en œuvre de la mesure principale d'interdiction administrative de stade (1) et de celle complémentaire de répondre à une obligation de convocation lors de manifestations sportives (2).

1. Mesure principale d'interdiction de stade

1.1. Actes justifiant une mesure d'interdiction

Votre arrêté d'interdiction doit se fonder sur des faits attestant de la menace que l'intéressé représente pour l'ordre public.

Sans que cette liste soit exhaustive, peuvent être pris en compte les faits se rapportant aux différentes interdictions énoncées aux articles L. 332-3 et suivants du code du sport (état d'ivresse, introduction ou tentative d'introduction dans une enceinte sportive de boissons alcooliques, de fusées ou d'artifices, et de tous objets susceptibles de constituer une arme), les actes de racisme et de xénophobie (articles L. 332-6 et L. 332-7 du code précité), ainsi que les violences aux personnes et aux biens, et les faits de rébellion à agents de la force publique.

Les actes en cause doivent :

- être commis à l'occasion de manifestations sportives. Sont concernés les actes accomplis au moment même du déroulement de ces manifestations, mais également ceux intervenus dans la période précédant ou suivant ce déroulement. Peuvent ainsi être pris en compte les méfaits commis au cours du trajet pour se rendre à la manifestation sportive ou au retour de ladite manifestation.
- être répétés. Un individu ne peut se voir interdire l'accès à un stade en raison de sa participation à des débordements lors d'une unique manifestation sportive. L'article L. 332-16 du code précité exige d'apprécier le comportement des personnes à l'occasion du déroulement de plusieurs manifestations sportives. Les actes en cause doivent donc se reproduire pour révéler un comportement qui justifie une mesure d'interdiction.

1.2. Champ d'application de la mesure d'interdiction

La mesure d'interdiction ne peut être générale. L'intéressé ne peut se voir refuser l'accès à une enceinte sportive et à ses abords, quel que soit l'événement sportif s'y déroulant. La loi fait obligation de définir le type de manifestation sportive. Il vous appartient donc de circonscrire à une ou plusieurs disciplines sportives le champ d'application de votre arrêté (ex : interdiction d'assister à des matchs de football ; interdiction d'assister à des matchs de football et de rugby). Cet arrêté peut concerner uniquement les rencontres sportives auxquelles participe une équipe donnée (ex : interdiction d'assister aux matchs joués par l'équipe A).

La mesure d'interdiction est valable sur le territoire national et s'applique donc abstraction faite du lieu où la manifestation sportive est organisée. Vous pouvez ainsi prendre une mesure d'interdiction qui empêchera l'intéressé de se rendre dans un stade, y compris en dehors de votre département, pour assister à une manifestation sportive du type que vous avez défini, ou spécifiquement aux rencontres disputées par l'équipe que vous avez mentionnée dans votre arrêté (ex : interdiction d'assister à tous les matchs de l'équipe A, à domicile et à l'extérieur).

Il vous est aussi possible de décider que la mesure d'interdiction ne s'appliquera que dans le ressort de votre département, en visant précisément une ou plusieurs enceintes où se disputent les manifestations sportives auxquelles vous souhaitez interdire l'accès aux personnes intéressées.

La mesure d'interdiction ne peut excéder une durée de trois mois. Afin de réduire les risques d'annulation contentieuse, il vous appartient de prononcer une mesure proportionnée à l'importance de la dangerosité des individus et de prendre en compte, à cet égard, le calendrier des rencontres sportives les plus sensibles. Une interdiction peut ainsi être prise pour la participation à une seule manifestation sportive. L'interdiction de stade pour la durée maximale de trois mois devra pouvoir être étayée par des éléments factuels importants.

1.3. Compétence préfectorale

Dans l'hypothèse où aucune mesure d'interdiction administrative n'a encore été prise à l'encontre de l'intéressé, le préfet compétent pour décider de cette mesure est celui du département dans lequel doit se dérouler une manifestation sportive à laquelle doit assister la personne dont le comportement d'ensemble fait craindre une menace pour l'ordre public. Cette décision s'applique à toutes personnes souhaitant se rendre dans cette enceinte, qu'elles soient domiciliées à l'intérieur ou en dehors de ce département.

Ainsi, à l'occasion d'une manifestation sportive se déroulant dans le département A, le préfet dudit département peut interdire de stade une personne provenant du département B, et cette interdiction pourra, le cas échéant, être valable sur l'ensemble du territoire, ainsi que cela a été exposé ci-dessus.

1.4. Opposabilité de la mesure d'interdiction

Lorsque le préfet a prononcé une mesure d'interdiction prise sur le fondement des dispositions de l'article L. 322-16 du code du sport à l'encontre d'une personne, condamnée par ailleurs par une décision judiciaire, à une peine complémentaire d'interdiction prévue par les dispositions de l'article L. 332-11 du code du sport et dans l'hypothèse où ces mesures administrative et judiciaire prescrivent des interdictions pour une même enceinte sportive et ses abords, et pour le même type de manifestations, l'interdiction administrative n'est pas abrogée et pourrait, de ce fait, servir de base à une sanction pénale mais il conviendra, en relation avec le procureur de la République, de privilégier les sanctions pénales attachées à l'interdiction judiciaire prévues par les dispositions de l'article L. 332-13 du code du sport (deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende). En effet, l'article L. 32-3 du code pénal excluant, en tout état de cause, que deux peines d'amende (l'une au titre de l'interdiction administrative, l'autre au titre de l'interdiction judiciaire) soient prononcées pour une même infraction, il y a lieu de poursuivre l'infraction la plus sévèrement sanctionnée.

Une interdiction judiciaire qui concernerait une enceinte située dans votre département et qui porterait sur le fait d'assister à des matchs, par exemple, de football ne ferait pas obstacle à ce que, pour la même personne, vous décidiez de prendre une mesure d'interdiction administrative de stade applicable lors de matchs d'une autre discipline sportive si le comportement de l'intéressé présente effectivement des risques de troubles à l'ordre public à l'occasion de telles rencontres sportives.

Il convient également de préciser que dans l'hypothèse où une personne a déjà fait l'objet d'une mesure d'interdiction administrative décidée par le préfet d'un autre département, aucune nouvelle mesure n'est nécessaire si la mesure initiale vise le fait d'assister soit au type de manifestation sportive devant être organisé dans votre département (ex : interdiction d'assister à un match de football sur l'ensemble du territoire national), soit aux rencontres disputées par l'une des équipes devant jouer (ex : interdiction d'assister à tous les matchs de l'équipe A, à domicile et à l'extérieur).

Afin de faciliter la coordination entre les mesures d'interdiction prises à l'encontre d'une même personne en différentes parties du territoire, ces mesures pourront faire l'objet d'une inscription au fichier des personnes recherchées. À terme, un fichier autonome des interdits de stade sera créé. Il est en cours d'élaboration.

1.5. Conditions de procédure

L'individu soumis à la mesure d'interdiction bénéficiera des garanties habituelles offertes aux administrés.

Ainsi que le prévoit l'article 1^{er} de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, dans la mesure où votre arrêté restreint l'exercice de libertés publiques, il doit être motivé. Cette motivation doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision (art. 3 de la loi précitée).

De même, conformément à l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, votre décision ne devra intervenir qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Afin de limiter les risques contentieux, vous ne vous exonérerez de la procédure contradictoire, au motif de l'urgence, que dans des situations rendant matériellement impossible le recueil des observations des intéressés (ex : la programmation inopinée d'une rencontre sportive).

Enfin, je rappelle qu'outre un recours en annulation, une mesure de cette nature est susceptible de faire l'objet d'un référé-suspension (article L. 521-1 du code de justice administrative) ou d'un référé-liberté (article L. 521-2 du code précité) devant le tribunal administratif.

2. Mesure complémentaire d'obligation de répondre à une convocation

Ainsi qu'indiqué précédemment, vous avez la possibilité d'obliger les personnes visées par la mesure d'interdiction à répondre, pendant le déroulement des manifestations sportives concernées, aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée que vous désignerez, dans les conditions fixées par le décret du 15 mars 2006 précité.

2.1. Compétence préfectorale

Deux décisions doivent être distinguées :

- celle imposant à la personne faisant l'objet de la mesure d'interdiction de répondre, au moment des manifestations sportives objet de l'interdiction, à une convocation ;
- celle désignant l'autorité auprès de laquelle répondre à l'obligation de convocation.

La première ne peut être prise que par le préfet décidant d'interdire de stade une personne. Elle peut être concomitante à l'interdiction ou intervenir postérieurement. Je vous invite à apprécier, dans le même temps de la décision d'interdiction, l'opportunité d'une mesure complémentaire de pointage.

En revanche, la seconde décision peut être prise par un autre préfet. Deux hypothèses sont, en effet, à envisager :

- si la personne interdite de stade réside dans le département du préfet ayant prononcé la mesure d'interdiction, celui-ci est compétent pour désigner, dans l'arrêté d'interdiction, l'autorité auprès de laquelle l'intéressé devra répondre à l'obligation de convocation ;
- si la personne interdite de stade est domiciliée dans un autre département que celui du préfet ayant prononcé la mesure d'interdiction, l'arrêté prévoyant cette mesure doit renvoyer au préfet du département du lieu de ce domicile le soin de procéder à cette désignation.

2.2. Autorité auprès de laquelle l'intéressé a l'obligation de répondre à une convocation

Vous devrez désigner cette autorité uniquement parmi les services de police ou de gendarmerie nationales. Pourront ainsi être concernés soit les commissaires ou officiers de police d'un commissariat, soit les officiers d'un poste de police, soit les officiers ou les sous-officiers respectivement d'une compagnie ou d'une brigade de la gendarmerie nationale.

2.3. Lieu de la convocation

En principe, la personne interdite de stade devra se rendre auprès d'un service de police ou de gendarmerie dans le ressort territorial duquel est situé son domicile. Le service retenu sera donc proche du domicile de l'intéressé. Toutefois, s'il se trouve être également à proximité du site de la manifestation sportive concernée par la mesure d'interdiction administrative, il conviendra de choisir un lieu de convocation distant de ce site.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où la personne interdite de stade ne pourra pas se rendre aux convocations prévues à l'arrêté, elle devra informer le service concerné de la nature de son empêchement. Si celui-ci est lié à un déplacement sur le territoire national, le service de police ou de gendarmerie nationales initialement désigné pourra fixer un autre

lieu de convocation dans le département où se trouvera l'intéressé au moment de la manifestation sportive pour laquelle il est interdit de stade. Pour opérer ce changement de lieu, il sera nécessaire de recueillir au préalable l'accord du préfet intéressé.

*
* *

Vous transmettez les éléments statistiques des mesures prises sous le double timbre de la D.L.P.A.J. et celui de la D.G.P.N. (Point national d'information football).

Vous me rendrez compte, sous le timbre de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques (sous-direction des libertés publiques et de la police administrative / bureau des libertés publiques), des difficultés que vous pourriez éventuellement rencontrer dans l'application des dispositions commentées par la présente circulaire.

*Le directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques,*

S. FRATACCI

PERSONNELS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Direction générale
de la police nationale*

*Direction centrale
des compagnies républicaines de sécurité*

Sous-direction des personnels
et de la formation

Bureau des personnels,
section discipline et récompenses

Décision du 7 août 2006 portant délégation de signature

NOR : INTC0630045S

Le préfet, directeur central des compagnies républicaines de sécurité,

Vu le décret n° 2005-716 du 29 juin 2005 portant statut particulier du corps de commandement de la police nationale ;

Vu le décret du 31 août 2004 portant délégation de pouvoir au préfet, directeur central des compagnies républicaines de sécurité et autorisant ce dernier à déléguer sa signature ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1996 portant délégation pour prononcer les sanctions de l'avertissement et du blâme à l'encontre de certains fonctionnaires affectés dans les Compagnies républicaines de sécurité,

Décide :

M. Fockeu (Jean-Marc), chef de l'unité motocycliste zonale des CRS Sud-Ouest Cenon, est habilité à signer par délégation de M. le préfet, directeur central des compagnies républicaines de sécurité, les décisions prononçant la sanction « avertissement » à l'encontre des gradés et gardiens de la paix des compagnies républicaines de sécurité, affectés dans l'unité qu'il commande.

Fait à Paris, le 7 août 2006.

*Le préfet, directeur central
des Compagnies républicaines de sécurité,*
C. LAMBERT

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Direction générale
de la police nationale*

*Direction centrale
des compagnies républicaines de sécurité*

Sous-direction des personnels
et de la formation

Bureau des personnels,
section discipline et récompenses

Décision du 7 août 2006 portant délégation de signature

NOR : INTC0630046S

Le préfet, directeur central des compagnies républicaines de sécurité,

Vu le décret n° 2005-716 du 29 juin 2005 portant statut particulier du corps de commandement de la police nationale ;

Vu le décret du 31 août 2004 portant délégation de pouvoir au préfet, directeur central des compagnies républicaines de sécurité et autorisant ce dernier à déléguer sa signature ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1996 portant délégation pour prononcer les sanctions de l'avertissement et du blâme à l'encontre de certains fonctionnaires affectés dans les compagnies républicaines de sécurité,

Décide :

M. Gobin (Gabriel), commandant de la CRS n° 2 – Vaucresson, est habilité à signer par délégation de M. le préfet, directeur central des compagnies républicaines de sécurité, les décisions prononçant la sanction « avertissement » à l'encontre des gradés et gardiens de la paix des compagnies républicaines de sécurité, affectés dans l'unité qu'il commande.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gobin (Gabriel), M. Arhab (Maurice), assurant les fonctions d'adjoint au commandant d'unité, est habilité à signer les décisions de sanction dans les mêmes conditions.

Fait à Paris, le 7 août 2006.

*Le préfet, directeur central
des compagnies républicaines de sécurité,*
C. LAMBERT

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Direction générale
de la police nationale*

*Direction centrale
des compagnies républicaines de sécurité*

Sous-direction des personnels
et de la formation

Bureau des personnels,
section discipline et récompenses

Décision du 7 août 2006 portant délégation de signature

NOR : INTC0630047S

Le préfet, directeur central des compagnies républicaines de sécurité,

Vu le décret n° 2005-716 du 29 juin 2005 portant statut particulier du corps de commandement de la police nationale ;

Vu le décret du 31 août 2004 portant délégation de pouvoir au préfet, directeur central des compagnies républicaines de sécurité et autorisant ce dernier à déléguer sa signature ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1996 portant délégation pour prononcer les sanctions de l'avertissement et du blâme à l'encontre de certains fonctionnaires affectés dans les compagnies républicaines de sécurité,

Décide :

M. Chabaille (Didier), commandant de la CRS n° 4 – Lagny, est habilité à signer par délégation de M. le préfet, directeur central des compagnies républicaines de sécurité, les décisions prononçant la sanction « avertissement » à l'encontre des gradés et gardiens de la paix des compagnies républicaines de sécurité, affectés dans l'unité qu'il commande.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Chabaille (Didier), M. Rougeot (Christophe), assurant les fonctions d'adjoint au commandant d'unité, est habilité à signer les décisions de sanction dans les mêmes conditions.

Fait à Paris, le 7 août 2006.

*Le préfet, directeur central
des compagnies républicaines de sécurité,*
C. LAMBERT